

Charles Neuhaus

Quelques notes sur ma carrière politique

I.

1830

[Page 1] La Suisse, terre de liberté, ne pouvait manquer de s'éveiller au bruit du canon de Juillet. Le mouvement de réforme imprimé par cette glorieuse révolution dure encore au moment où j'écris (1846), et peut-être est-ce un mal, mais les peuples ne savent pas s'arrêter. Malgré le proverbe populaire, on recherche toujours le mieux, lors même qu'on est bien, et souvent cette recherche imprudente amène des résultats funestes. Dans le canton de Berne, en 1830, le désir d'un changement dans l'organisation sociale était légitime, non pas que l'on eût à se plaindre du gouvernement, il administrait au contraire avec douceur, mais il n'y avait point de vie politique; la liberté de la presse n'existait pas, la faible part donnée au pays dans la représentation nationale ne pouvait lui suffire, on ne jouissait pas même du droit de pétition, et si le peuple n'avait pas eu à souffrir d'actes de despotisme, c'était là simplement une circonstance heureuse, ce n'était pas un droit écrit, une garantie pour l'avenir. Aux premiers signes de l'agitation des esprits à Berthoud et à Porrentruy, le gouvernement invita le pays à lui faire parvenir ses vœux et nomma pour les recevoir et les examiner une commission d'Etat de 11 membres. C'est alors que je commençai à me mêler de politique. Il importait que le gouvernement ne fût pas accablé d'une foule de demandes incohérentes, inadmissibles, contradictoires, et ne trouvât pas dans cette incohérence même un motif de tout refuser; il fallait s'entendre sur un certain nombre de points fondamentaux, pour servir de base à une nouvelle organisation sociale, et ces points une fois déterminés, toutes les parties du pays devaient les réclamer en même temps. Dans ce but, nous adressâmes, mes amis politiques et moi¹, une circulaire à un grand nombre de communes du Seeland et de l'Evêché*, pour les engager à envoyer à Bienne à un jour fixé [p. 2] des délégués chargés de délibérer au préalable sur les vœux à exprimer au gouvernement. L'assemblée eut lieu ([20] X^{bre} 1830)* malgré un temps défavorable. Je m'y étais rendu sans autre intention que d'écouter et peut-être de faire quelques propositions. Arrivé là, je trouvai nombreuse compagnie de citoyens allemands et français qui se regardaient sans rien dire ou chuchotaient entre eux. Après avoir attendu quelque temps, je proposai successivement à plusieurs personnes

¹ Je cite entr'autres M^{rs} A. Schöni*, A. Verdan, A. Neuhaus-Verdan*, César Blösch, Emmanuel Schwab, etc.

de prendre la présidence, toutes refusèrent, en me disant de le faire, moi. On craignait la susceptibilité d'un gouvernement ombrageux, et nul n'aimait à se mettre en évidence. Je ne m'en souciais pas plus qu'un autre, mais il était impossible de renvoyer chez eux tant de citoyens sans avoir rien fait, et il fallait sortir d'une situation qui devenait aussi gênante que risible. J'acceptai donc et présidai en français; César Blösch* traduisait en allemand ce que j'avais proposé. Nous tombâmes d'accord d'un certain nombre de points qui parurent si convenables que la ville de Nidau qui avait déjà rédigé sa pétition la changea pour les adopter. Ils ont depuis presque tous été admis dans la Constitution* de 1831. J'appris par expérience ce jour-là combien les lumières sont nécessaires au véritable progrès et comment sans elles on recule en croyant avancer. J'avais demandé que les juges fussent inamovibles, c'est-à-dire nommés à vie, sauf les cas de déposition ou de destitution pour motif grave et suffisant. Là dessus, chacun de se récrier. «Eh! pourquoi donc à vie? Si nos juges sont mauvais, nous voulons pouvoir les changer. Quelle singulière proposition!» Ils ne savaient pas que le juge souvent perd sa popularité pour avoir rempli son devoir; et que, s'il vit de son emploi ou s'il y tient beaucoup, il oublie sa conscience pour n'être pas changé.

Ma répugnance à accepter la présidence de cette réunion n'était pas sans fondement. Il fut question de nous au Grand-Conseil de Berne. Le chancelier May* alla jusqu'à proposer de me faire arrêter, moi et les principaux meneurs. Il s'appuyait sans doute sur une lettre venue de Bienne qui présentait notre assemblée sous un jour très défavorable. Cette lettre, espèce de dénonciation calomnieuse, je l'ai trouvée plus tard dans les actes de la Commission d'Etat, mais je ne dirai point qui l'avait écrite. [p. 3] Toutefois, il n'y eut pas d'arrestations. L'année 1831 allait s'ouvrir, et dès les premiers jours de Janvier le gouvernement eut d'autres préoccupations.

1831

Les deux frères Schnell*, Jean et Charles, convoquent pour le 10 Janvier une assemblée du peuple à Münsingen. Je m'y rends avec quelques amis et l'on y arrive de tous les points du Canton.

Jean Schnell préside et je l'entends pour la première fois. Cet orateur sait parler d'une manière intéressante et captive l'attention, mais il n'est pas homme d'état. Ce qu'il dit est incohérent, décousu et manque de solidité. Beaucoup de ses discours m'ont fait plaisir, aucun ne m'a appris quelque chose; souvent j'ai dû me demander ce qu'il avait voulu dire.

Ce jour-là, il prononça des paroles imprudentes, et je voyais sous son influence (car il sait remuer les passions) la foule s'agiter comme les flots de la mer. J'en fis la remarque à Edouard Blösch*, depuis Landammann*, qui en convint, quoique ému et satisfait de l'éloquence de Jean. Le gouvernement faisait enrôler des

Quelques notes sur ma carrière politique.

1830. La Suisse, terre de liberté, ne pouvait manquer de se voir au bout de quelques années asservie de fait. Le mouvement de réforme inspiré par cette glorieuse révolution n'avait encaissé au moment où j'étais (1846), et peut-être est-ce un mal, ^{mais} les peuples ne savent pas s'arrêter. Malgré le proverbe populaire, on recherche toujours le mieux, les mêmes qu'on est bête, et surtout cette recherche inspirée amène des résultats funestes. Dans le canton de Neuchâtel, en 1830, le désir d'un changement dans l'organisation sociale était légitime, mais pas que l'on eût à plusieurs reprises ^{ou} administré au canton avec sagesse, mais il n'y avait point de vie politique; la liberté de la presse n'existait pas, la faible part donnée au pays dans la représentation nationale ne pouvait lui suffire, et si le peuple n'avait pas eu à souffrir ^{de la dépression} il s'agit de tout le ^{qui} ~~peut-être~~ ^{qui} ~~problème~~ ^{qui} ~~humain~~, à n'être pas un droit réel, une garantie pour l'avenir. Deux premiers signes de l'agitation des esprits à Vevey et à Courmayeur, le gouvernement invita le pays à lui faire parvenir ses vœux et nomina pour les recevoir et les inscrire une commission d'Etat de 11 membres. C'est alors que je commençai à me mêler de politique. Il importait que le gouvernement ne fût pas accablé d'un foule de demandes inconsistantes, inadmissibles, anticonstitutionnelles, et ne trouvât pas dans cette incohérence même un motif de tout refuser; il fallait s'entendre sur un certain nombre de points fondamentaux, pour servir de base à une nouvelle organisation sociale, et ces points une fois déterminés, toutes les parties du pays devaient les réclamer à une voix brava. Dans ce but, nous adressâmes, mes amis politiques et moi, une circulaire à un grand nombre de communes du Valais, du Jura, de la Savoie, par les envois à envoyer à Berne à un peu près

ou en ne pourrait pas avoir de droit de pétition.

W) et cite entre autres: Nos P. d'Alim, P. de Neuchâtel, P. de Vevey, etc. P. de Courmayeur, etc.

Les «Quelques notes sur ma carrière politique» font partie de ces rares textes autobiographiques qui nous sont parvenus des protagonistes de la politique bernoise du XIX^e siècle. Première page de l'autographe de Charles Neuhaus (Archives de la famille Neuhaus, Musée Neuhaus Bienne, dossier 11). Photographie: Daniel Mueller, Bienne.

Suisses revenus du service étranger, qu'on appelait les rouges*. Cette mesure jetait dans les esprits une sourde inquiétude et avait peut-être contribué à provoquer la réunion de Münsingen. Le colonel Hahn* vint déclarer de la part du gouvernement que les enrôlements avaient cessé, mais cette nouvelle fut reçue froidement. Le baillif d'Erlach* fit un discours qui ne produisit pas d'effet. Jean Schnell reprenait la parole pour demander quels vœux on voulait exprimer au gouvernement, lorsqu'une voix partit de la foule et dit qu'il n'y avait pas d'autre demande à faire que celle d'une Constituante. Jean parut surpris et répondit que c'était là une idée nouvelle de la convenance de laquelle il n'était pas juge. La voix insista, prétendant que la Constituante seule donnerait au peuple les libertés et les garanties qu'il réclamait. Jean, un peu contrarié et embarrassé (au moins je crus le voir), répliqua que c'était là l'opinion d'un seul, mais qu'il fallait savoir si c'était aussi le vœu de l'assemblée. A cette question, une acclamation générale et affirmative fit retentir les voûtes de l'église et tout fut terminé. Cette voix qui vint ainsi jeter à l'improviste cette idée d'une Constituante, était celle de Charles Schnell. [p. 4]

Jean Schnell, dans cette circonstance, joua-t-il la surprise? Je ne le pense pas, quoiqu'il me soit difficile de comprendre comment les deux frères ne s'étaient pas entendus sur une question si grave. L'imprudence est ordinairement sincère, et Jean était imprudent et non diplomate.

La demande d'une Constituante produisit à Berne une grande sensation. Beaucoup de citoyens, même très libéraux, n'auraient pas voulu aller aussi loin, et voyaient cette assemblée avec une sorte de crainte que l'événement n'a pas justifiée. Jusqu'à des amis de Charles Schnell lui en firent des reproches, mais la chose était faite. Il y a de ces idées qui, une fois mises en avant, font vite leur chemin et devant lesquelles on ne peut reculer.

Le gouvernement abdiqua le 13 janvier, en acceptant la Constituante et en se déclarant provisoire. La proclamation est digne et belle. On l'attribue à l'Avoyer* Fischer*. Pour mon compte, je n'avais point désiré un changement de personnes; je ne voulais que des réformes constitutionnelles, et je fus touché du noble langage avec lequel cet ancien gouvernement déposait le pouvoir.

Le 17 janvier, une nouvelle fort inattendue mit en émoi tout le Seeland. Le gouvernement faisait marcher des troupes sur l'Evêché et mettait à prix la tête du rebelle Stockmar*. Les Biennois prirent les armes, et d'abord je me joignis à eux, mais voyant qu'ils parlaient de se borner à défendre leur ville, je les quittai pour aller à Nidau. J'y trouvai les hommes de Boujean rangés en bataille pour défendre le passage du pont et harangués inutilement par le baillif de Mülinen*. A la maison de ville, une grande salle était remplie de citoyens accourus de tous les points du Seeland et délibérant avec la plus grande agitation. «Pourquoi ce gouvernement provisoire fait-il marcher des troupes? Comment seront-elles reçues dans l'Evêché? La révolte de Stockmar n'est pas vraie; ce n'est qu'un prétexte pour ressaisir le pouvoir qu'on se repent d'avoir abandonné; on veut

étouffer la liberté dès sa naissance» et autres propos de ce genre. J'exprimai là hautement l'opinion qu'il fallait s'opposer de manière ou d'autre au passage des troupes et j'obtins l'assentiment général. Cette circonstance, jointe à ma présidence à Bienne dans le mois de Décembre, m'aurait obligé vraisemblablement à m'expatrier, si l'ancien gouvernement fut demeuré le maître. Les troupes ne vinrent pas. Je partis dans la nuit avec David Watt* pour [p. 5] l'Evêché et le 18, à deux heures du matin, je fis la connaissance de Stockmar. A mon arrivée, ce conspirateur dormait. Le but de ce voyage était d'obtenir des autorités locales des attestations formelles sur l'état du pays où l'ordre n'avait pas été troublé un instant, afin de mieux informer le gouvernement et d'empêcher définitivement la marche des troupes. Je revins avec Stockmar à Delémont. En route, il me parla de son idée favorite de faire du Jura un 23^e Canton, une Rauracie*; je la repoussai avec chaleur. C'est bien assez de 22 souverains en Suisse. A la descente des Rangiers, nous faillîmes verser, en allant nous heurter violemment contre une voiture qui montait; Stockmar et moi, nous dormions. En se réveillant en sursaut, il porta vivement la main sur les armes dont il avait rempli la calèche. «Vouloir mener une Rauracie quand on ne sait pas conduire un cheval»! lui dis-je en riant. Il me répondit: «Parions qu'à Berne ils ne dorment pas si tranquillement que nous.» Je me liai plus tard avec cet homme, et pendant longtemps je l'ai cru mon ami.

A mon retour, le 22 janvier, je fis paraître dans les deux langues une petite brochure, sous ce titre: Sur les événements occasionnés par la proclamation contre M^r Stockmar; on la trouvera dans les pièces à l'appui, sous N^o 1. Cette pièce fut jugée hardie, et cependant elle est écrite avec modération. Alors, on n'était pas encore habitué aux allures de la liberté. Avant les élections pour la Constituante, je publiai encore: Un mot aux habitants du Canton de Berne sur les prochaines élections, et une seconde brochure intitulée: Des droits des citoyens (pièces à l'appui N^{os} 2 et 3). Cette dernière paraît avoir excité la bile de l'Avoyer Fischer, car il m'attaqua violemment dans sa feuille, sans me connaître; Edouard Blösch me défendit dans la feuille de Berthoud*. Ces brochures s'imprimaient à Soleure où je me rendais avec Emmanuel Schwab* qui s'était chargé de la traduction allemande. Nous passions les nuits à corriger les épreuves, et ne revenions à Bienne que chargés de notre petite cargaison. J'attribue à ces brochures surtout (car jusqu'alors je n'étais point connu du peuple) ma nomination à la Constituante qui eut lieu à Nidau en Février 1831, événement qui a exercé sur ma vie tant d'influence, je ne sais si en bien ou si en mal. [p. 6]

La Constituante me nomma second secrétaire français, puis membre de la Commission Constituante des 19; celle-ci me nomma aussi son secrétaire et me donna plus tard une place vacante dans le Comité de rédaction (5 membres). Ces diverses nominations m'imposèrent un travail excessif pendant 5 mois que durèrent les travaux de la Constituante. Je voulais donner au pays un résumé substantiel des débats, lui faire connaître les principaux motifs à l'appui des

diverses opinions et le mettre en état d'apprécier le mérite de ceux qu'il avait choisis; mais n'étant point sténographe, je ne pouvais que jeter sur le papier quelques notes rapides que je n'aurais plus comprises moi-même, si je n'en eusse fait usage le même jour; je passais donc les matinées à prendre des notes, et le soir au moyen de ces notes, tout informes qu'elles étaient, je reconstruisais de mémoire les discours prononcés et les dictais à un secrétaire: ces dictées se prolongeaient souvent très tard dans la nuit. C'est ainsi qu'a vu jour le journal français des délibérations de l'Assemblée Constituante du canton de Berne, gros volume de 8 à 900 pages in 4° assez rare aujourd'hui. Dans ce travail, tous les orateurs parlent la même langue, c'est-à-dire la mienne, car il m'était impossible de reproduire les nombreuses nuances de style; mais je crois avoir rendu fidèlement le fond des idées; au moins ai-je reçu à cet égard fort peu de réclamations, quoique j'eusse de mon chef introduit l'usage d'imprimer le nom des orateurs. Ce journal, bien reçu par le public et beaucoup plus recherché que le procès-verbal allemand de L[oui]s Schnell* qui ne disait rien, m'attira à plusieurs reprises des désagréments de la part des Schnell qui, je ne sais pourquoi, m'ont toujours été hostiles. Un jour, Jean Schnell ayant prétendu que j'abusais de ma position de secrétaire, je quittai la salle en demandant que la Constituante décidât si elle était satisfaite ou non de son secrétaire français. En passant devant Schnell, il m'adressa quelques mots auxquels je répondis à haute voix: «Vous ne savez ce que vous dites». Il n'était pas méchant, mais il disait des choses blessantes sans vouloir blesser. L'assemblée se déclara satisfaite à l'unanimité, et Jean Schnell lui-même prit part à ce vote. Ce gros volume qui m'a coûté tant de peine, est plein de fautes; je pouvais à peine corriger une première épreuve et je n'ai pas eu le temps d'en soigner [p. 7] le style; c'est une espèce d'improvisation imprimée qui n'est pas sans intérêt et dont la Constituante de 1846 aurait dû mieux profiter.

Les premières séances de la Constituante, réunie pour la première fois le 28 février, furent secrètes ainsi que celles de la Commission des 19; la publicité que je désirais s'introduisit d'elle-même et sans décision prise à cet égard. Voici comment. Un jour, j'aperçus en commission deux étrangers et je demandai ce qu'ils faisaient là; on me répondit qu'un membre de la commission (M^r Hahn) leur avait permis de venir écouter. Le lendemain, quelques amis de Bienne étant venus me voir, je les menai à la commission, et insensiblement la salle qui était grande se remplit d'auditeurs. Quand la Constituante se réunit de nouveau pour discuter le projet de la Commission, je convins avec le Président que nous laisserions entrer tout le monde, et quand un orateur demanda si l'on aurait la publicité oui ou non, nous lui répondîmes que cette question était décidée de fait par la présence du public; personne n'osa proposer de le renvoyer, et ainsi fut obtenu sans discussion ce qui aurait peut-être été refusé, car la publicité avait ses adversaires. Quelquefois, un fait accompli est une bonne chose.

Le projet du comité des 5 (ouvrage de Koch*) avait été beaucoup modifié par la Commission des 19, ce qu'il faut attribuer aux idées françaises représentées

par le doyen Morel*, Stockmar, Vautre* et moi; mais ce ne fut pas sans une lutte très vive; aussi nous comparait-on à de jeunes chevaux sans lesquels les vieux n'avanceraient pas. Un beau jour (le 12 avril), les vieux se fâchèrent. Koch, Hahn et Wyss* se retirèrent, Kasthofer* les suivit de près. On alla chercher Fellenberg* qui ne venait plus. Il reparut, une déclaration des droits et des devoirs à la main, en nous demandant de la discuter de suite, si nous voulions le garder; on lui répondit avec beaucoup d'égard qu'on examinerait son travail après avoir terminé le projet; cela ne le satisfit point et il partit. Fellenberg voulait être en évidence. Une fois, on s'avisa de le faire Landammann. Il accepta avec une satisfaction marquée, et peu de temps après, il résignait une place pour laquelle il n'était pas fait. Avec de bonnes intentions, il brouillait tout, parce qu'il n'avait dans la tête qu'un certain nombre de phrases vagues qu'il répétait constamment, et pas une idée nette. Jean Schnell, sans [p. 8] nous quitter, se contenta de nous dire que la lumière avait disparu de la commission et ne vota plus que pour le projet Koch. C'étaient là de ses gentilleses. Et pourquoi tout ce bruit? M^r Koch voulait de grands collèges électoraux (3 ou 4 districts réunis), un Grand-Conseil de 300 membres, un Avoyer président à la fois l'autorité législative et le Conseil-Exécutif et point d'indemnité aux représentants du peuple pour frais de déplacement et de séjour à Berne. Avec de telles dispositions, l'influence prépondérante était assurée à la capitale et le pays n'aurait eu une Constitution que sur le papier. Nous ne pouvions les accepter. Le système des grands collèges fut repoussé, l'indemnité votée, le chiffre du Grand-Conseil abaissé à 200 et la présidence du corps législatif ôtée à l'Avoyer. Là dessus, ces Messieurs donnèrent leur démission. Cette retraite pouvait amener la convocation de la Constituante, la nomination d'une autre commission et le triomphe du projet Koch; mais la commission tint bon et continua ses travaux, quoique privée de 5 de ses membres; le Président Tschärner* ne convoqua pas la Constituante, et l'opinion publique se prononça contre les démissionnaires. Je publiai un article où leur retraite était qualifiée d'événement peu important, ce qui me valut une attaque anonyme de M^r Wyss*, Commissaire des fiefs; on peut voir, dans le n° 24 du Journal de la Constituante, ma réplique à laquelle il n'a pas répondu. Dès lors, le travail de la commission avança rapidement; trop peut-être; le titre si important du mode de révision de la Constitution fut à peine discuté et je m'en plaignis dans un discours. Le 5 Mai, la Constituante était réunie de nouveau et commençait son travail en examinant la question de savoir si on inviterait ces Messieurs à rentrer dans la commission. Leur rôle, dans ce débat, ne fut pas brillant, Koch convint à peu près qu'il avait eu tort, ce que je ne mis pas dans le Journal, et ce petit drame se termina par la rentrée de ces Messieurs; 46 voix contre 45 les invitèrent à reprendre leurs places dans la commission, décision sans autre portée que celle d'une politesse, puisque le projet de Constitution était achevé.

J'avais été chargé par la Ville de Bienne de demander qu'elle devint le chef-lieu d'un district, ce qui était juste et ce qu'elle a obtenu depuis, et de faire des

réerves convenables à l'égard de la position spéciale que lui assurait l'acte de réunion. Je m'acquittai de cette commission [p. 9] assez désagréable dans les séances des 21 Mars, 6, 7 et 10 Mai, et je dus essayer le reproche de réclamer des privilèges pour ma petite ville, ce qui n'était pas vrai, comme on s'en convaincra en lisant mes discours.

Je voulais inscrire dans la Constitution le droit de s'associer et celui de s'assembler sans armes pour délibérer, en réglant par une loi l'exercice de ces droits; j'eus 3 voix pour et 14 contre ma proposition. Il en est résulté que l'on a exercé ces deux droits sans conditions protectrices de l'ordre et des institutions, et qu'on en a abusé.

En revanche, je réussis à faire adopter l'article suivant: «Tout accusé qui n'est pas encore jugé, est présumé innocent.» On ne l'a pas compris. Il y a des gens pour qui présomption signifie certitude. On est allé jusqu'à invoquer cet article, pour interdire toute incarcération. Absurdité. L'accusation ne doit pas s'acharner à trouver dans tout accusé un coupable ni se sentir blessée d'un acquittement; le juge doit traiter l'accusé avec les égards dus à l'innocence possible et au malheur assuré, jusqu'au prononcé du jugement. C'est M^{me} de Staël* qui a dit dans un élan généreux: «Il est innocent, l'homme qui n'est pas encore jugé»! Cette idée est belle, elle est vraie pour le juge, quoique beaucoup d'accusés non encore jugés soient réellement coupables, mais quand j'ai vu qu'on voulait s'en servir pour entraver la marche de la justice, je me suis presque repenti de mon succès.

Quoique occupé surtout à écouter les orateurs et à prendre des notes, j'ai cependant parlé en Commission et en Constituante sur un assez grand nombre de questions. A quinze ans de distance, en parcourant les pages oubliées du Journal de la Constituante, je me retrouve avec plaisir le défenseur de principes que je crois encore vrais aujourd'hui. L'expérience administrative que j'ai acquise depuis 1831 n'a modifié aucune de mes idées fondamentales; je suis toujours le même libéral, quoi qu'en disent ceux qui alors aristocrates sont devenus démagogues, ou qui alors démagogues se sont faits aristocrates.

Au moment où la Constituante avait à peu près terminé le projet de Constitution et allait le présenter au peuple, un autre projet, signé de Watteville*, avoyer, parut pour lui faire concurrence. On a regretté cette démarche d'un magistrat d'ailleurs respectable. Il cherchait bien inutilement à lutter contre le torrent, ce qui me rappelle un beau discours de Kasthofer que j'ai résumé *con amore*; page 417 du Journal de la Constituante.

Il y a encore, dans ce même Journal, deux articles signés C. N. qui sont de moi et qu'Emmanuel Schwab a traduits en allemand. Ils traitent [p. 10] de la souveraineté et du chiffre du Grand-Conseil.

Jean Schnell dans un discours, avait blessé les patriciens; ceux-ci réclamèrent vivement; Jean parla une seconde fois, leur dit des choses plus blessantes encore, et tout en resta là. C'est avec la retraite des 3 et la Constitution Watteville, ce qu'il y eut de plus remarquable dans les débats de la Constituante.

Si l'on jette un regard scrutateur sur la Constitution de 1831, telle qu'elle est sortie des mains de la Constituante, malgré de nombreux défauts, on sera forcé d'y reconnaître un progrès réel, et l'on pourra même s'étonner que cette assemblée ait réussi à produire une telle œuvre. En effet, on s'éveillait pour la première fois depuis de longues années à la vie politique. Tous ces représentants du peuple, accourus des divers points du Canton, étaient pour la plupart des hommes nouveaux, inexpérimentés et se voyant presque tous pour la première fois. Ils avaient à combattre, d'un côté, les tendances de la capitale, représentée par quelques hommes habiles, rompus aux affaires, qui voulaient que Berne conservât la haute-main politique; de l'autre, l'exagération des idées de liberté qui alors déjà commençait à poindre et grandissait par la résistance des aristocrates. Néanmoins, sauf quelques lacunes, tous les vrais principes sont posés dans cette nouvelle loi fondamentale.

Elle proclame:

la souveraineté du peuple,
l'égalité des citoyens devant la loi,
l'égalité des droits politiques,
l'abolition des privilèges,
le service militaire obligatoire pour tous, sauf les exemptions légales,
la liberté de croyance,
la liberté d'enseignement,
la liberté de la presse,
la liberté d'établissement,
la répartition égale des charges publiques, si les revenus de l'Etat sont insuffisants, [p. 11]
la liberté individuelle,
le devoir réciproque de l'Etat et des citoyens de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse,
la garantie de la propriété,
elle consacre le droit de pétition, celui de racheter les dîmes et cens², et le principe de la séparation des pouvoirs;
mais elle se tait sur la liberté des cultes, l'inviolabilité du domicile, le droit d'association et celui de s'assembler sans armes pour délibérer.
Affaire des pauvres: l'Etat surveille, conseille, aide au besoin.
Routes: répartition équitable des charges à cet égard entre l'Etat et les communes. Malheureusement, la loi est mal faite et la répartition peu équitable.
Les capitulations* militaires sont interdites.
L'exercice des droits politiques est, non pas accordé, mais offert aux autres Suisses, sous réserve de réciprocité.

² Preuve que ces redevances alors n'étaient pas considérées comme un impôt, car un impôt n'est jamais rachetable.

Le Grand-Conseil exerce *seul* la souveraineté, dit l'art. 3. Ce mot *seul* est inexact et j'en ai réclamé en vain la suppression. Le peuple fait acte de souverain quand il élit ses représentants, quand il accepte ou rejette une nouvelle constitution ou une constitution révisée; il est encore pour son malheur souverain, quand il viole sa constitution sans nécessité, comme il l'a fait cette année. Il est toujours fâcheux que la loi fondamentale d'un peuple contienne des faussetés.

§ 4 «L'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire est séparé dans tous les degrés des emplois de l'Etat.»

C'est là une exagération d'un principe salulaire. Un préfet, insulté dans l'exercice de ses fonctions, doit avoir une compétence de punir immédiatement; l'en priver, c'est l'énerver et l'avilir.

«Le Grand-Conseil exerce *seul* le pouvoir législatif.» Encore inexact. Le législateur ne peut pas tout faire lui-même, tout, jusqu'aux plus minimes ordonnances de police locale, jusqu'aux défenses ou ordres imprévus qui résultent d'un besoin momentané et immédiat, par exemple en cas d'un danger pressant; et quand le gouvernement, un préfet, un conseil communal même, interdisent tel acte sous peine de telle amende, ils font une loi. Cette contradiction, ou plutôt cette erreur, a souvent provoqué dans le sein du Conseil-Exécutif de longs et fatigants débats.

§ 3. «Le Grand-Conseil conserve le droit de faire grâce.»

§ 50. «Il peut déléguer la remise ou la commutation partielle d'une peine prononcée par un jugement criminel; mais non la remise ou la commutation entière». Cependant, le gouvernement, pendant quinze années, a fait des remises *partielles* de peines. Le G[rand] C[onseil] vous a-t-il délégué ce droit comme il en avait la faculté d'après la Constitution? Oui, disent les uns; non répondent les autres. Nouvelle contestation; discussion ennuyeuse, temps perdu. Il faut que le pouvoir exécutif puisse remettre les peines ou en suspendre l'application dans certains cas. Une loi sur l'exercice du droit de grâce manque encore. [p. 12]

§ 3 «Le G.C. conserve la haute surveillance sur les pouvoirs exécutif et judiciaire.»

La cour d'appel a eu la prétention d'être coordonnée et non subordonnée au Conseil-Exécutif; elle ne voulait être surveillée que par le G.C. qui cependant ne le pouvait pas. De là, jalousie, conflits entre ces deux autorités. La constitution se contente de nommer le gouvernement avant la cour d'appel, mais elle ne contient rien de précis sur la position respective des deux pouvoirs. C'est une lacune. Le gouvernement doit avoir la compétence de surveiller l'administration de la justice, sans avoir le droit de porter atteinte à la chose jugée ni à l'indépendance des juges.

§ 14. «Personne ne doit être arrêté que dans les cas fixés, et avec les formes et les conditions prescrites par la loi.»

Cette loi est encore à faire, et c'est dommage, car sans elle l'article ne signifie rien. Elle aurait dû être un des premiers travaux du Département de Justice et de Police.

§ 19. «Aucune fonction civile n'est conférée que pour un temps limité, ou à condition d'une confirmation périodique.»

Qu'est-ce qu'une fonction civile? Les places de professeurs sont-elles des fonctions civiles? Le vague de cet article a manqué porter un coup mortel à l'Université.

§ 20. Responsabilité des autorités et fonctionnaires. Excellent principe sans doute, mais la loi sur cette matière est bien difficile à faire. M^r Stettler* présenta là dessus un travail qui ne signifiait rien, et qui est demeuré dans les cartons de la Chancellerie d'Etat.

Le système électoral adopté en 1831 a été l'objet de beaucoup de critiques, et je suis loin de l'approuver en tout, car j'ai combattu quelques unes de ses dispositions, mais je ne pense pas qu'il faille y attacher tant d'importance. La véritable garantie des bons choix est à chercher dans les lumières et la moralité du peuple. Si ces deux conditions manquent, l'élection à deux ou trois degrés, un cens même élevé, d'autres mesures analogues, ne remédient point au mal.

On est citoyen actif à 23 ans, époque de la majorité civile. Est-ce conséquent? Parce qu'on est capable de gérer sa petite fortune, l'est-on pour cela de faire les affaires de l'Etat? La majorité politique aurait pu être [p. 13] portée à 25 ans. La Constituante de 1846 a fait bien mieux. En laissant la majorité civile à 23 ans, elle a descendu la majorité politique à 20 ans, et elle a vu là un progrès.

On ne peut voter hors de sa commune de bourgeoisie, à moins d'avoir deux ans de domicile ailleurs, et posséder en biens fonds une valeur de frs 500. Ainsi on n'était pas citoyen au même degré dans les diverses parties du Canton. En 1831, à Bienne où je suis bourgeois, je pouvais voter sans rien posséder; à Berne, on exigeait L [Francs]* 500 et deux ans de domicile. Quoique membre du G.C., du Conseil d'Etat et Président du Département de l'Education, j'ai dû à cette absurdité la privation de mes droits politiques pendant deux ans.

Le chiffre du G.C. de 200 que proposait la Commission, est élevé à 240. Les assemblées primaires nomment 1 électeur sur 100 âmes de population; les électeurs choisissent 200 membres du G.C. dans la proportion de la population représentée par les collèges électoraux, et ces 200 membres en nomment 40 autres. Voilà donc trois degrés. J'ai combattu les élections par les 200. Quant à l'élection directe, elle est plus rationnelle; mais je crois que de l'élection à deux degrés sortiront des choix tout aussi vrais³ que de l'élection directe, s'il y a dans le peuple vie et intelligence politiques. On a vu dans ces deux degrés une entrave à la corruption, ce que je ne comprends pas. Ne peut-on pas, avec de l'argent, faire accepter des listes d'électeurs tout aussi bien que le nom d'un seul? Les deux degrés tuaient l'intérêt politique; le peuple dédaignait de venir voter pour ne faire que des électeurs disait-on. Eh bien! Aux élections directes de 1846, le nombre

³ C'est-à-dire étant l'expression de la majorité des votants.

des votants n'a pas été plus grand qu'avec les deux degrés. Prenez telle forme ou telle autre, le peuple restera ce qu'il est.

Eligibilité au G.C., 29 ans.

Possession de L 5000 en immeubles. Disposition qu'on a toujours éludée, quand il l'a fallu.

Les ecclésiastiques en sont exclus. Injustice qui est l'œuvre de M^r Koch et contre laquelle je me suis vainement élevé.

Les membres du G.C. sont nommés librement parmi tous les citoyens, et sans privilège pour la capitale; ce serait bien, si l'art. 43 ne contenait à l'égard de celle-ci une injustice criante. On ne peut élire qu'un habitant de Berne dans les 40, si les 200 comptent déjà 80 habitants de Berne. Triste violation d'un principe fondamental! Méfiance mesquine et aussi regrettable qu'inutile! [p. 14]

Chaque paroisse forme une assemblée primaire et peut être divisée en plusieurs, si elle compte plus de 2000 âmes, ce qui a été demandé et accordé quelquefois. Chaque arrondissement de tribunal de première instance est un cercle électoral, excepté celui de Berne qui, à cause de sa grandeur, a deux collèges électoraux. On peut se demander si ce système électoral ne favorise pas trop l'esprit de localité? Quand les paroisses étaient à peu près d'égale grandeur, chacune était représentée au collège par le même nombre d'électeurs; ceux-ci votaient naturellement pour un des leurs; aucun des candidats ne réunissait la majorité, il restait en élection deux, trois, quatre noms, chacun avec le même nombre de suffrages, chacun voulu par une seule paroisse et repoussé par les autres, et cependant il fallait que l'un d'eux fût choisi. Si au contraire, une paroisse était très nombreuse et les autres trop petites pour contrebalancer, même réunies, l'influence de la grande, alors celle-ci était maîtresse de l'élection et ne manquait pas de faire usage de sa position pour élire un des siens. C'était le cas à Bienne. Toujours l'esprit de localité! La constitution disait fort bien: § 41: «Les collèges électoraux peuvent choisir parmi tous les citoyens de la république», et § 45: «Les membres du G.C. sont les représentants de la totalité du peuple et non pas des districts qui les ont élus», tout cela était fort beau sur le papier, mais les collèges électoraux choisissaient rarement hors de chez eux, et en G.C. chacun prêchait pour sa paroisse, en oubliant l'art. 45. Avouons cependant qu'un bon système électoral est un problème difficile que la constitution de 1846 n'a pas mieux résolu que celle de 1831. Lumières, désintéressement, patriotisme, rien ne vous remplace, et sans vous, toutes les formes sont vaines! L'esprit de localité, l'égoïsme, les petites ambitions, se font jour à travers toutes les institutions politiques, même les plus diverses.

De plus, même en conservant l'élection indirecte, 1 électeur s/100 âmes, c'est-à-dire 4000 électeurs pour 70 à 80 mille citoyens actifs, n'était-ce pas trop peu dans une démocratie?

Le renouvellement par tiers tous les deux ans semblait assurer à la République une vie longue et tranquille, et pourtant elle n'a duré que 15 ans; de plus, il offrait

des dangers, si la majorité du G.C. eut cessé d'être l'expression de la volonté nationale. [p. 15]

Le chiffre du G.C. (240) était trop élevé. M^r Koch qui en voulait un encore plus élevé (300) disait qu'une assemblée nombreuse avait plus de majesté. Un assemblée où règne l'ignorance, l'intrigue, les petites passions, une assemblée qui n'est pas à la hauteur de son mandat, est ridicule et funeste, et non majestueuse, et cela d'autant plus qu'elle est plus nombreuse. Mon article sur le chiffre du G.C. me valut les injures de la feuille patricienne bernoise.

Le Landammann est qualifié premier fonctionnaire de l'Etat, ce que l'expérience a démontré n'être pas une vérité; aussi l'Avoyer, véritable chef de la République, a-t-il toujours soutenu les rapports inévitables avec le corps diplomatique et a-t-il présidé la Diète.

Le Landammann et le Vice-Landammann ne sont pas rééligibles l'année suivante; précaution bonne peut-être pour la place d'Avoyer, en suivant le conseil célèbre de Gundoldingen*, mais non pour la présidence du G.C., place qui est fort loin d'être aussi importante qu'on le croyait en 1831. Cette méfiance extrême, nécessaire, je le crois, du temps de l'illustre avoyer lucernois, me paraît déplacée aujourd'hui que les peuples écrivent dans leurs constitutions tant de garanties contre le despotisme, et nous a souvent mis dans un grand embarras pour le choix d'un Landammann.

L'art. 50 désigne les objets qui sont exclusivement de la compétence du G.C.; ils sont beaucoup trop nombreux. On y voit figurer:

- les dispenses pour empêchement légal de mariage,
- la création de toute place nouvelle salariée, même la plus minime,
- les placements de fonds à l'étranger au dessus de L 10 000.—,
- les contrats pour les achats de sel et les traités postaux,
- les acquisitions au dessus de L 10 000 et les ventes au dessus de L 4000,
- toute dépense au dessus de L 6000 et toute gratification au dessus de L 1000,
- les élections aux places militaires au dessus du grade de capitaine, etc., etc.

Evidemment, ici encore, il y a trop de méfiance. Ce sont là matières administratives. Ce fut un des torts de la Constituante de 1831. On craignait trop le pouvoir exécutif; on ne pouvait lui mettre assez d'entraves, assez restreindre son action. Il en est résulté qu'on perdait le temps à faire de petites choses, et que les grandes en souffraient. [p. 16]

Publication des débats du G.C. avec le nom de chaque orateur et publicité des séances; deux excellentes dispositions qui auraient dû avancer davantage l'éducation constitutionnelle du pays: le peuple bernois n'a pas su en profiter.

La constitution de 1831 voulait que les membres du gouvernement fussent choisis dans le sein de la représentation nationale dont ils continuaient à faire partie. Pour être éligible à ces hautes fonctions, un citoyen devait réunir deux titres, l'élection populaire et la confiance du G.C. Si ces dispositions contribuaient à donner au pouvoir exécutif de la force et de la dignité, d'autres

malheureusement produisaient un effet opposé. Le Conseil ne nommait pas ses principaux agents; le Grand-Conseil lui donnait ses Départements, et Conseil et seize* ses préfets. Cependant, si les choix étaient mauvais, si un Département ou un préfet marchait mal, on attribuait le tort au gouvernement; enfin, quand la coupe était pleine, il fallait solliciter d'une autorité supérieure une révocation qui pouvait être refusée. Non contente d'enlever ainsi au Conseil-Exécutif les plus importantes élections, la constitution va plus loin, elle statue que le Conseil ne pourra pas avoir la majorité dans un Département, ce qui fait des sept Départements sept Conseils-Exécutifs, chacun dans sa sphère, pouvant entrer en lutte avec son chef constitutionnel et faire vider le conflit par le Grand-Conseil. Vous organisez un pouvoir faible, et quand, dans un moment critique, il vous arrive d'en souffrir, vous vous plaignez de cette faiblesse qui est votre ouvrage. Vous organisez un pouvoir lent et inconséquent, en lui donnant un personnel trop nombreux, en l'affublant de Départements et de Commissions non rétribués⁴, rouages trop multipliés, s'entravant réciproquement; et quand vous en souffrez, vous vous récriez contre ces lenteurs, ces contradictions qui cependant viennent de vous. J'ai fait usage de cette singulière organisation du pouvoir exécutif pour faire prendre des décisions par le G.C. contre la volonté du gouvernement; mais cela n'empêche pas que la Constitution ne fût bien défectueuse sur ce point. Dans les républiques où il n'y a pas de troupes permanentes et soldées, il faut union entre les membres du gouvernement, simplicité dans l'organisation, rapidité et conséquence [p. 17] dans la marche des affaires. L'affaiblissement de la force exécutive, dans la Constitution de 1831, se fait sentir partout. Ainsi, après 6 ans de fonctions, les préfets ne sont pas rééligibles dans le même district, si les collègues électoraux ne les redemandent, ce qui oblige ces magistrats à chercher à plaire au peuple, chose souvent inconciliable avec le devoir. On leur donne des lieutenants de préfet, mais ils ne les nomment pas librement; il faut qu'ils les choisissent sur une liste de 4 candidats que leur présentent d'une part les préposés des communes, et d'autre part les autres citoyens actifs de la lieutenance de préfecture. Les présidents ou maires des communes sont les agents naturels des préfets, et ceux-ci n'ont aucune part à leur élection. Ajoutons que 28 préfectures et deux demi-préfectures, c'était beaucoup trop pour le canton de Berne. De là, de faibles appointements pour chacun et de l'incapacité chez la plupart de ces fonctionnaires.

On veut un gouvernement, et on craint qu'il ne gouverne; on lui dit: tu es responsable, et on lui impose ses agents; on exige qu'il marche, et on multiplie autour de lui les obstacles; on lui demande unité de vues, conséquence dans les décisions, et on l'entoure de causes de divergences, de contradictions, de luttes même.

⁴ Quand les membres d'une autorité n'ont point de traitement, ils remplissent irrégulièrement leurs devoirs, et les décisions se ressentent d'un personnel qui varie à chaque séance.

Si du pouvoir exécutif, je passe au pouvoir judiciaire, l'examen n'en sera guères plus satisfaisant.

La cour d'appel connaît de presque toutes les affaires, soit pour cause d'appel, soit à titre de révision; elle en est écrasée et rend ses jugements avec une extrême lenteur.

Les tribunaux de première instance sont trop nombreux (30 p[ou]r 400 000 âmes); il en résulte qu'on les paie mal et qu'on n'exige pas des simples juges la connaissance du droit. On a la justice tout près de sa porte, mais cette justice ne vaut rien. Les juges sont nommés par le peuple et recherchent avant tout la popularité, pour garder leurs places. Conseil et seize nomment les Présidents de tribunaux dont on exige la connaissance du droit, mais le choix est restreint à une liste de deux candidats présentés par les collèges électoraux, liste que la cour d'appel peut augmenter. Ce mode est vicieux. Conseil et 16 n'élisent pas librement et peuvent avoir la main forcée; la cour d'appel est mise en conflit avec les collèges électoraux et ne devrait avoir aucune part dans l'élection; la surveillance que le gouvernement doit exercer sur l'administration de la justice est paralysée; enfin les présidents, comme les simples juges, et malgré le mode différent d'élection, sont entraînés nécessairement à briguer avant tout la faveur populaire.

La constitution prescrivait l'établissement de 6 tribunaux criminels, [p. 18] de tribunaux de commerce et de justices de paix; celles-ci seules ont été réalisées; elle instituait de plus auprès de la cour d'appel, un procureur général qui a été nommé; mais on n'est jamais parvenu à régler convenablement les attributions et les devoirs de cette utile magistrature qui, au surplus, aurait dû exister également auprès de chaque tribunal de 1^{ère} instance.

Quant à l'organisation communale, la constitution, en renvoyant presque tout à la loi, établissait cependant la véritable commune, la commune des habitants; germe heureux qui pouvait porter de bons fruits, si la loi eut été bien faite.

Enfin, on voulait deux débats et une sage lenteur dans la révision de la Constitution; on l'a révisée après 15 ans en sortant de la légalité et avec une précipitation aussi funeste que peu commandée par les circonstances.

Ajoutons que la loi transitoire faisait beaucoup de promesses qui toutes n'ont pas été tenues. On était imprudent, mais de bonne foi: on croyait pouvoir suffire à tout. On ne tenait pas assez compte de l'imprévu dans les choses de ce monde, ni des entraînements politiques inévitables.

Cette Constitution, dans laquelle on avait laissé subsister bien à regret⁵ l'ancienne division territoriale si défectueuse et à qui l'on peut reprocher d'avoir négligé quelques principes et mal organisé les trois pouvoirs, fut néanmoins acceptée avec joie par le peuple bernois le 31 juillet 1831. Elle était un immense

⁵ La réduction si convenable sous tous les rapports du trop grand nombre de districts aurait alors entraîné le rejet de la Constitution.

progrès. Pendant les quinze années qu'elle a duré, malgré une organisation faible et trop compliquée, beaucoup de choses utiles ont été fondées, beaucoup d'améliorations ont eu lieu. Faire plus était sans doute possible. Faire tout, faut-il jamais l'attendre des hommes? Il pourrait arriver un temps où l'on jettera un regard de regret sur cette époque de la vie du Canton de Berne et où l'on s'apercevra avec surprise et tristesse qu'en croyant réformer, on a démolé.

Mes travaux en Constituante me valurent d'être élu au Grand-Conseil par trois collèges électoraux, Bienne, Büren et Courtelary. A Bienne, j'obtins toutes les voix sauf la mienne. Le sort me désigna pour Courtelary.

Le nouveau gouvernement fut installé le 21 octobre 1831 et annonça au peuple son entrée en fonctions par une proclamation rédigée par Koch et que j'ai traduite (pièce à l'appui n° 4). Ayant été nommé contre mon désir membre du Conseil-Exécutif, je m'étais immédiatement levé pour refuser, mais M^r De Lerber*, alors Président, ne me laissa point parler, et quand je m'approchai de lui pour lui demander la parole en lui disant que je n'acceptais pas, il me supplia d'attendre au moins encore quelques jours et de ne pas ébranler par un refus immédiat le nouvel ordre des choses qui commençait. Je cédaï. Plus tard, ma famille elle-même m'engagea d'accepter provisoirement; je le fis, comptant toujours rentrer bientôt dans la vie privée, sollicité quel-[p. 19]-quefois par mon beau-frère Albert Verdan* de renoncer aux affaires publiques, et forcé toujours de renvoyer, tantôt par une situation politique grave, tantôt par un grand travail législatif commencé. Ce provisoire a duré quinze ans.

Questionné sur la branche d'administration que je préférais, je répondis l'instruction publique et j'obtins en effet plus tard la présidence du Département de l'Education*; en revanche, la place de membre du Département Diplomatique qu'on me donna également, m'intéressait fort peu et ne me fit aucun plaisir. Cette dernière nomination, insignifiante en apparence, a exercé une grande influence sur ma carrière politique, en me lançant dans ce qu'on appelle la haute politique où je n'ai rencontré que trop souvent réserve, dissimulation, fausseté, et, ce qui surprendra, l'orgueil uni à la bassesse de l'âme.

A peine commençait-on à jouir de tant de nouvelles libertés, et notamment de celle de la presse, indispensable à toute république, que déjà l'abus surgissait à côté de l'usage. La feuille de Berthoud insulta dans un de ses numéros de 7^{bre} 1831, sous le voile de l'anonyme, quelques citoyens honorables de Bienne, mes amis politiques; je répondis pour eux le 12 dans un article qu'ils signèrent et qui fut inséré dans le journal du Jura* (pièce à l'appui n° 5); j'y disais, en terminant, aux rédacteurs de Berthoud:

«La liberté de la presse, Messieurs, cette première de nos libertés, doit se proposer une œuvre sainte. Ecartez de vos colonnes les récriminations des partis et à peu près toute cette polémique inutile avec un journal⁶ indigne de vos

⁶ La Gazette patricienne de Berne*.

coups. Nous vous en prions, et comme vos concitoyens et comme vos abonnés. Notre vieille histoire, assez peu connue, renferme des enseignements utiles. Notre peuple ignore encore ses droits et ses devoirs. Il comprend mal la liberté, les sacrifices qu'elle exige, les avantages qu'elle procure. Employez à son instruction le talent populaire qui distingue plusieurs d'entre vous. Développez et répandez toujours davantage les idées constitutionnelles et la modération qu'elles font naître. Alors nous applaudirons à vos travaux et nous serons heureux de n'avoir plus à employer vos presses pour repousser des attaques injustes.»

Cette voix ne fut point entendue. La feuille de Berthoud refusa l'article, ce qui nous réduisit au journal du Jura; les attaques contre l'aristocratie continuèrent, car les Schnell, et surtout Charles, ne pouvaient renoncer à combattre sans cesse cet ennemi, même lorsqu'il était abattu, et la haute mission de la presse fut de jour en jour plus méconnue...

La fin de l'année 1831 fut signalée par le refus de 73 officiers patriciens de prêter serment à la Constitution. Si, dans cette circonstance, les conseillers non-bourgeois de Berne [p. 20] n'eussent pas déployé la plus grande énergie, le nouveau gouvernement était compromis, avili dès sa naissance. Comment tolérer sous les drapeaux, garder pour défenseurs de la Constitution, des gens qui refusaient de lui jurer fidélité? Toute hésitation sur ce point était inadmissible; impossible à des hommes de cœur, et cependant les conseillers d'Etat patriciens, à l'exception de l'avoyer Tschärner, hésitaient! Avant de se retirer (car ils avaient tous des proches parents parmi les officiers récalcitrants), ils prononcèrent des paroles inconvenantes et cherchèrent à nous intimider; l'un d'eux (Burki*) alla presque jusqu'à la menace⁷. Les débats commencèrent sous la présidence de Koch qui, lui aussi, hésitait un peu; et se prolongèrent jusques dans la nuit. J'y pris une part active et rédigeai les considérants du décret rendu à cet égard. Les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement furent déposés et ceux d'un grade supérieur à la nomination du G.C. suspendus dans l'exercice de leurs fonctions. (Le Grand-Conseil déposa ceux-ci à sa première réunion (janvier 1832) et approuva la conduite du Conseil.) Ce petit drame donna beaucoup à penser aux conseillers patriotes; ils apprirent à connaître quelles seraient à l'avenir les tendances de leurs collègues de la capitale et durent s'attendre à des luttes vives: elles ne firent pas défaut. Le 3 X^{bre} 1831, le G.C., au moment de se séparer, sentit le besoin d'adresser une proclamation au peuple et la demanda au chancelier d'Etat M^r May. Celui-ci répondit qu'il lui fallait au moins jusqu'au lendemain pour rédiger un acte aussi important, et nul autre employé de la chancellerie ne voulut accepter cette tâche immédiatement. Je m'en chargeai et mon travail fut voté sans objection. C'est la pièce à l'appui n^o 6.

7 «Prenez garde à ce que vous faites, Messieurs (en allemand: *ihr Herren*, ce qui, eut égard à l'accent, signifiait *vous autres*), car sans cela vous ne reverrez plus maint d'entre nous.»

Cette année si agitée fut surtout remarquable par les troubles de Bâle, le concordat des 7 et la conspiration de l'hôtel d'Erlach. La guerre civile ayant éclaté dans le Canton de Bâle, deux Diètes* extraordinaires furent successivement convoquées en Mars et en Mai. Nommé en troisième à la première avec l'Avoyer Tschärner et le préfet Ch. Schnell, je consentis à regret à y aller, comme si j'eusse pressenti tous les désagréments que cette Diète devait m'attirer. Après avoir assisté aux premières séances, je demandai à mes collègues de pouvoir retourner à Berne travailler à l'avancement de l'instruction publique; ils me répondirent que j'avais accepté un mandat du G.C. dont cette autorité seule pouvait me décharger; il fallut donc se résigner et rester, mais si le G.C. eut été encore réuni, j'aurais sollicité et sans doute obtenu ma démission, me fermant peut-être ainsi sans retour la carrière diplomatique dont j'aurais été heureux de ne pas apprendre à connaître toutes les misères. Mais pourquoi ce désir de revenir à Berne? La Diète m'inspirait un profond dégoût, et là, simple auditeur et quelquefois même spectateur réduit à un rôle passif, je n'étais d'aucune utilité. Ces discussions aussi aigres qu'impuissantes, ces votations sur des minuties et sans résultat, car jamais il n'y avait de majorité, cette [p. 21] désunion entre Confédérés qui auraient dû s'aimer, cette opiniâtreté de Bâle-Ville à ne faire aucune concession, ténacité funeste qui a nécessité la séparation de ce Canton en deux demi-Etats, tout me montrait la Suisse seulement sur le papier. Je cherchais une patrie et je la trouvais dans bien peu de cœurs.

Voici la cause de ces troubles.

Bâle avait révisé sa constitution et obtenu pour elle la garantie fédérale; cette nouvelle loi fondamentale accordait à la ville de Bâle dans la représentation nationale une part trop grande et disproportionnée à sa population, et l'art. 45 était rédigé de manière à éterniser ce privilège, à moins que la capitale ne consentit à l'abandonner. Y avait-il eu intention de la part de quelques-uns, ou était-ce là une inadvertance qui avait échappé à chacun, car la campagne aussi avait accepté la constitution? Il est difficile de décider cette question; ceux qui aiment à croire encore à la bonne foi préféreront la négative, l'affirmative semble résulter de l'opiniâtreté de Bâle-Ville à ne rien céder. Quoiqu'il en soit, la loi organique du 11 février, dans son article 9, fit éclater à tous les yeux le vice radical de l'art. 45; aussitôt la campagne en réclama le changement, la ville résista, on courut des deux côtés aux armes, et quand le sang suisse eut coulé, la Diète intervint; elle mit un terme à la guerre civile, non à la contestation qui finit malheureusement par aboutir à une séparation qui priva Bâle de sa voix et de son influence. Dans cette affaire, je me rangeai du côté de la campagne, c'est-à-dire, de la liberté, et j'eus pour principal adversaire M^r de Tillier* qui depuis est devenu radical; alors il n'était pas même libéral. Je raisonnais ainsi. Accordez, si vous voulez, pour un temps un privilège à la ville, mais qu'il ne dépende pas

de celle-ci de le rendre éternel. S'il y a eu inadvertance ou erreur, il faut la réparer; si c'est un piège où le peuple est tombé, il faut l'aider à en sortir, car il n'est jamais permis d'escamoter les libertés d'une nation et le succès à cet égard ne légitime rien. La sincérité, la bonne foi doivent présider à toute réforme sociale et peuvent seules la rendre durable. Quant à la garantie fédérale que Bâle-Ville invoquait, le pacte se taisait sur sa portée et chacun l'interprétait au gré de sa politique; déjà alors j'entrevois qu'elle ne pouvait être que négative, idée que j'ai développée fort au long dans les Diètes de 1839 et 1841⁸.

Nommé également député à la seconde Diète extraordinaire de Mai, j'avais déjà envoyé ma lettre de refus, lorsque l'avoyer Tschärner vint chez [p. 22] moi et fit tant par ses instances que je la retirai.

La première Diète de Mars vit naître le concordat des 7 cantons*, Lucerne, Zurich, Berne, Soleure, St-Gall, Argovie et Thurgovie. Je pris part aux conférences à cet égard et signai le concordat. Quelle valeur a la garantie fédérale des constitutions? On l'ignore. Si une constitution libérale était menacée, un canton aristocratique mettrait-il beaucoup de zèle à envoyer le secours qu'on réclamerait de lui, conformément au pacte? Il est permis d'en douter. Mieux développer l'idée de la garantie, s'engager plus étroitement à se prêter aide et appui au besoin, tel est le but du concordat qui de plus a servi de démonstration propre à déjouer certaines espérances. On a voulu voir dans cet acte une ligue à part, une Suisse dans la Suisse. Il n'en est rien. Ce concordat ne contient pas un mot de contraire au pacte, il a été publié et communiqué à la Diète, et tous les autres Etats étaient les maîtres d'y participer, s'ils le jugeaient bon. Il fut accepté tel quel par le G.C. de Berne à la majorité de 129 contre 19; une seule voix (May) vota le rejet pur et simple. En Mai, les mêmes députations se réunirent de nouveau pour délibérer sur des articles d'exécution, c'est-à-dire sur les moyens de donner la vie au concordat, mais déjà alors on ne s'entendit plus: le Landammann Baumgartner* surtout n'était plus pressé d'exécuter, et l'affaire en resta là. Au fond, beaucoup de bruit pour assez peu de choses. Ne pouvait-on convenir de se prêter un secours rapide et sûr sans concordat?

Un événement qui eut du retentissement en Suisse fut l'arrestation et l'extradition de Meuron*, réfugié politique neuchâtelois; elle eut lieu le 12 Avril, sous la présidence de Tillier, pendant que j'étais en Diète. Si j'eusse été présent, je m'y serais opposé. Il est vrai qu'en livrant cet infortuné, on ne faisait qu'exécuter un concordat encore existant, et c'est pourquoi Tavel*, à mon retour, répondait à mes reproches: «Si vous aviez été là, vous eussiez fait comme nous.» Non, ce concordat n'était pas notre ouvrage, il appartenait à une politique opposée à la nôtre, nous voulions en sortir ainsi que de tout autre semblable; des extraditions

⁸ Je l'emportai sur Tillier. Dans cette question, le G.C. protégea le progrès libéral et les droits des citoyens de la campagne contre les prétentions de ceux de la ville, tout en essayant de conserver par des moyens de conciliation l'unité du canton.

pour délits politiques sont toujours odieuses et l'humanité commandait de laisser échapper Meuron. J'avais là une belle occasion de devenir populaire, en attaquant mes collègues et en demandant au G.C. la suppression de tous ces concordats. Je m'en abstins, me promettant d'y revenir plus tard, pour ne pas affaiblir encore plus le gouvernement déjà tellement blâmé que Tillier crut devoir se retirer; cette considération, si nécessaire entre collègues, combien de fois depuis lors une minorité gouvernementale mécontente l'a-t-elle foulée aux pieds, amenant ainsi insensiblement la chute du pouvoir [p. 23] dont elle faisait partie! Discours en G.C., sorties violentes dans les réunions habituelles, articles de journaux surtout, elle a tout employé sans ménagement comme sans scrupule.

En Juin 1834, Berne se retira de tous les concordats pour extradition de réfugiés politiques, et en 8^{bre} même année, Meuron, sorti de prison, obtint du G.C. 2000 livres de secours pour passer en Amérique.

Telle fut la fin de ce petit drame.

Au mois de Mai, la Commune de Vendelincourt, sans doute excitée sous main par des gens qui voulaient tater le pouls au nouveau gouvernement, refuse le paiement de l'impôt foncier. Le colonel Hoffmeyer* marche avec quelques troupes, occupe sans combat la commune récalcitrante, et tout rentre dans l'ordre. Le Conseil-Exécutif envoya une médaille d'or à ce colonel. Je m'y opposai. Qu'aurait-on fait de plus pour un commandant victorieux? Les récompenses nationales ne sont utiles que lorsqu'on ne les avilit pas, en les prodiguant.

Voici les résultats de l'activité du Département de l'Education pendant l'année 1832:

Instruction primaire. Le G.C. nomme (Janvier) une grande Commission d'école, d'abord de 36, puis de 48 membres.

Le Département nomme une petite Commission d'école de 7 membres. L'excellent Lutz* préside les deux commissions.

Le Département sentait le besoin de s'entourer de lumières. Il fallait apprendre à connaître l'état des écoles si divers dans les différentes parties du Canton et si négligé presque partout (l'ancien gouvernement ne consacrait annuellement à l'instruction du peuple qu'une somme de 8 mille livres). Il fallait s'informer des habitudes du peuple, de ses préjugés, de ses besoins; il fallait connaître la topographie si variée du pays et les différences de climats; il fallait s'enquérir des capacités des régents et en faire pour ainsi dire une revue intellectuelle et morale; il fallait ne rien ignorer de tout cela, pour faire une bonne loi sur l'instruction primaire, j'entends une loi bonne en pratique et non en théorie, car cette dernière n'était pas difficile; aussi notre loi se fit-elle attendre et ne parut que trois ans plus tard.

Dans une circulaire adressée aux membres de la grande Commission d'école (17 avril), le Département pose 22 questions relatives aux écoles primaires, et prouve par là qu'il comprenait sa mission et voulait la remplir.

Le 19 avril, il émet une circulaire aux préfets, pour obtenir la fréquentation de l'école en été et la création d'écoles de travail pour les filles, en offrant aux

communes [p. 24] des secours de la Caisse de l'Etat. Ce dernier but a été atteint et plus de 400 de ces établissements si utiles ont été fondés successivement. Quant à la tenue de l'école pendant l'été, la chose n'était pas si facile, et après 15 ans nous luttons encore contre le mauvais vouloir, les habitudes, les préjugés, ici et là peut-être les besoins des parents. Toutefois, à cet égard, il y a eu progrès.

Mais si la réforme des écoles primaires présentait des obstacles et exigeait du temps, il n'en était pas de même de l'instruction des régents pour laquelle l'ancien ordre de choses n'avait presque rien fait; aussi le Département mit-il immédiatement la main à l'œuvre. Des cours de répétition aux frais de l'Etat et tenus pendant les vacances d'été furent ouverts d'abord à Hofwil, puis dans différentes parties du Canton, enfin plus tard concentrés dans les deux séminaires de Münchenbuchsee et de Porrentruy, et le 17 Février je présentais au G.C. un projet de loi décidant la création d'écoles normales permanentes pour tout le Canton, afin d'y former des instituteurs primaires. Je fis ce premier rapport avec une joie profonde et je me rappelle encore les paroles émues que prononça le vieux Messmer* en cette circonstance. La loi passa sans opposition, et ainsi fut posée la pierre fondamentale de la liberté.

En créant des écoles normales, avant d'avoir une loi sur l'instruction primaire, le Département avait dû naturellement se fixer d'avance sur un point, les branches d'enseignement qu'il voulait plus tard introduire dans la loi; ceci n'offrait aucune difficulté, d'autant plus qu'il était toujours facile de supprimer au séminaire les branches que le G.C. aurait pu rejeter, sans déranger l'organisation des autres études.

Instruction Supérieure. Le Département projetait la création d'une Université. En attendant, il se contenta pour cette année (Mars) de fonder à l'Académie une chaire d'histoire avec traitement de cent louis. Lacune remarquable! Les patriciens bernois ne voulaient pas pour la jeunesse des enseignements d'histoire. [p.24, col. g.]

Loi sur l'enseignement privé. Deux particularités relatives à cette loi. 1° M^r de Fellenberg avait été chargé par le Département de la rédaction de cette loi, car à cette époque on avait une grande déférence pour lui et l'on ignorait combien sa tête était vide. Il apporta un projet qui nous fit tous rire. Ce n'étaient que maximes, sentences, généralités vagues sur les droits, les devoirs, la moralité; pas une ligne d'administrateur, par un mot qu'on pût employer. Les anciens mêlaient volontiers à leurs lois positives des préceptes de morale, mais ne faire que de la morale et appeler cela une loi, personne encore, je crois, ne s'en était avisé.

2° Tavel me dit: «Votre loi sur l'enseignement privé n'est pas libérale.» Illibérale! Pourquoi? Est-ce parce qu'elle demande des garanties de capacité et de moralité et qu'elle ne permet pas au premier charlatan de gâter la jeunesse en lui volant son temps et aux parents leur argent? Laisser tout faire en ce point

serait précisément illibéral. Même le père qui veut instruire ses enfants doit prouver qu'il le peut. L'Etat veille et a le droit de veiller sur l'avenir de ses citoyens futurs. Je crois qu'en général Tavel a très peu su ce que c'était que le libéralisme. La liberté sociale ne ressemble pas à l'indépendance du sauvage. Peut-être était-il choqué de ce que, d'après cette loi, les ecclésiastiques seuls peuvent donner l'instruction religieuse pour la confirmation et l'admission à la S^{te} Cène, mais cette disposition était une conséquence nécessaire de [p. 25, col. dr.] l'article de la constitution qui reconnaît et garantit deux églises nationales, et ne consacre pas la liberté des cultes. Serait-il bon que la loi ne s'occupât en aucune manière de la religion? Ce silence, cette indifférence du législateur n'amènerait-il pas bientôt l'indifférence ou l'anarchie religieuse? Préférer pour l'Etat une croyance à une autre, en les tolérant toutes et sans en persécuter aucune, voilà ce qui me paraît aussi sage que libéral. Ce qui est défectueux chez nous, et ce qui est malheureusement encore enraciné dans les mœurs du peuple, c'est de faire dépendre de l'accomplissement d'actes purement religieux l'exercice de droits politiques et civils. Il faut pouvoir devenir majeur, contracter, se marier, quelque croyance que l'on ait, et même lorsqu'on n'en aurait aucune.

Loi sur l'organisation synodale pour le clergé réformé (9^{bre}). Le doyen Morel est cause qu'un article sur cette matière a été admis dans la Constitution, ce qui a nécessité la présentation de cette loi. Je ne le voyais pas avec plaisir, et n'ai cédé qu'en me promettant de faire la loi de manière à mettre un frein à l'esprit de corps du clergé, toujours si envahissant. J'ai tenu parole. Ma position comme rapporteur était délicate. Je voulais maintenir les droits du pouvoir temporel; et cependant ne pas blesser le clergé dont j'étais le chef et qui prouvait le vif intérêt qu'il prenait à la question par la présence d'un grand nombre de ses membres à la barre du G.C. Je crois y avoir réussi. Le texte allemand de l'art. 11 de la Constitution qui établit un Synode n'était pas clair. Les pasteurs y lisaient le droit *d'être* consultés sur les affaires de l'Eglise; je n'y trouvais, moi, que le droit de *se* consulter, ce qui est bien différent. Cette dernière interprétation a prévalu, et cette loi synodale dont je n'attendais rien de bon, au moins n'a pas porté de mauvais fruits. [p. 26, col. sup. g.]

«Vous avez réduit votre clergé réformé à sa plus simple expression», me disait Vautrey. – «Je voudrais pouvoir en dire autant du clergé catholique», lui répondis-je. Malheureusement, l'ancien gouvernement avait fait bon marché des *jura circa sacra**, et quand Rome a une fois gagné du terrain, il n'est pas facile de le lui reprendre. Toutefois je n'étais nullement hostile au clergé, j'ai souvent au contraire défendu ses droits et nulle plainte légitime ne peut s'élever de sa part contre mes 15 ans d'administration, mais je voulais qu'il restât dans sa sphère. [p. 24, fin col. princ.]

Eglise. Toucher le moins possible à l'église est un fort bon principe. Aussi ne fîmes-nous pas grand'chose. On répara une injustice en mettant la cure française de Berne dans le système progressif. Le bon ami Schaffter* en fut réjoui.

Dans les autres branches de l'administration, voici ce qu'on fit cette année: On abaissa le prix du sel (Janvier) de 10^c à 7^{1/2} c: je parlai pour contre Jenner*, Président du Dép[artemen]t des finances. Cette diminution était, selon moi, non seulement dans l'intérêt de l'agriculture, mais encore dans celui du fisc. L'expérience m'a donné raison. [p. 25]

On diminua le tarif des émoluments pour les avocats, procureurs et agents de droit (Mai). Diminution insuffisante.

On supprima la ferme des postes (Juin), pour les prendre au compte de l'Etat. La famille Fischer avait cette ferme depuis de longues années et payait par an L 65 000. Les postes ont depuis rapporté jusqu'à 200 mille livres annuellement. Les patriciens crièrent à l'arbitraire, et cependant l'Etat faisait usage du droit que lui accordait un article du contrat. Au surplus, on ne pouvait laisser la poste aux lettres aux mains des ennemis de la Constitution.

On fait une loi pour punir les abus de la liberté de la presse (Janvier). Cette loi, œuvre du professeur Samuel Schnell*, manque, comme tout ce qui est sorti de sa plume, de précision et de clarté; une loi sur la presse est au surplus très difficile à faire et peut-être impossible. Il faut chercher les garanties à cet égard dans la moralité des écrivains et dans l'indignation publique qui se révolte contre l'injustice.

L'ancien Conseil secret* avait, par mesure de police, renvoyé du Canton un certain nombre de citoyens pour opinions religieuses (Tavel avait été impliqué dans cette affaire). Le gouvernement révoqua cette décision (30 Janvier).

Loi sur l'organisation communale (Avril 1832 jusqu'en X^{bre} 1833).

Cette loi, encore l'œuvre du professeur Samuel Schnell, n'est pas bien faite, et le pays en a souffert et en souffre encore. Lorsque le premier projet fut présenté à Conseil et Seize, je l'attaquai vivement; mon discours me fit nommer membre d'une commission avec Schnell et Herrenschand* pour revoir le projet; j'eus une première conférence avec mes collègues dans laquelle il me sembla que nous pourrions nous entendre; mais bientôt obligé de partir pour la Diète, je perdis cet objet de vue; et la loi se fit sans moi. Elle porte pourtant un excellent principe, elle constitue la véritable commune, celle des habitants, et lui attribue toute l'administration des affaires, en réduisant ce qu'on appelle improprement la commune bourgeoise à une simple corporation qui gère des biens particuliers; mais elle n'a point séparé nettement ce qui était bien de la commune et bien de la bourgeoisie, ni, ce qui ait été au moins indispensable, fixé un mode prompt et peu coûteux de terminer toute contestation à cet égard. Cependant, avec cette loi défectueuse, quelques communes ont bien marché; le plus grand nombre est resté dans la vieille ornière ou s'est consumé en querelles sans fin. Le Département de l'intérieur, qui aurait dû faire et bien faire cette loi, est ici, comme en tout le reste, demeuré complètement au dessous de sa tâche.

C'est en Janvier de cette année que la ville de Bienne obtint de devenir un chef-lieu [p. 26] de district. Elle me le doit. Sur ma demande, le Grand-Conseil

aussi, dans le deuxième considérant du décret rendu à cet égard, déclara que les droits de péage et d'ohmgeld* (octroi) possédés par Bienne étaient, non des privilèges, mais des propriétés garanties par la Constitution, déclaration qui plus tard n'a point mis ces droits à l'abri d'une violation, tant il est vrai que ce n'est point la lettre écrite, mais la moralité seule qui lie, et qu'il ne faut jamais attendre d'une assemblée politique quelconque le sentiment d'une haute moralité.

Le 2 Mai 1832, je suis nommé Vice-président du Département Diplomatique à la place de Tillier, démissionnaire.

Le même mois, le Grand-Conseil admit, pour le terme de deux ans et sans égard à la réciprocité, les citoyens des autres cantons Suisses à l'exercice des droits politiques. Cet appel au patriotisme fédéral est demeuré à peu près inentendu, et plus tard Berne est retombé dans l'égoïsme où ses Confédérés s'obstinaient à rester.

En Décembre enfin, les dîmes et cens* occupèrent l'autorité législative. Les débats se prolongèrent jusqu'en Mars 1834. Rachat rendu plus facile par un taux plus bas et la déduction des 16 % pour frais d'administration, mais rachat facultatif dont peu firent usage. Qui nous a empêché de faire, à cette époque déjà, une loi convenable qui eût été acceptée avec joie, à peu près comme celle de Soleure? Les vieilles redevances féodales auraient disparu pour toujours et à temps utile. Cette liquidation n'était pas mûre pour beaucoup de têtes, surtout pour celle de Jenner qui plus tard, en 1845, a cependant été le rapporteur d'une loi bien plus onéreuse pour nos finances que celle de Soleure, tant les idées vont vite quelquefois! Et cette loi de 1845, élaborée avec tant de peine par le G.C. n'a servi à rien. La Constituante de 1846, méconnaissant ses attributions et outrepassant son mandat, l'a détruite et avec elle les finances de l'Etat.

J'arrive au grand événement de l'année, la conspiration de l'hôtel d'Erlach*. La bourgeoisie de la ville de Berne avait, pour gérer ses affaires, outre un Grand-Conseil de 200 membres, un conseil d'administration de 21 et un comité exécutif de 7 membres; ces deux dernières autorités se réunissaient à l'hôtel d'Erlach, la première une fois par mois, la seconde à peu près chaque semaine, et c'est dans cet hôtel que, vers la fin d'Août, le préfet de Berne, sur la dénonciation d'une femme, découvrit 25 mille cartouches à balle dans des caisses étiquetées: *pour le salon de Madame, pour le cabinet de Monsieur*; malgré leur poids qui aurait dû les trahir, elles avaient ainsi passé à la douane sans difficulté; peut-être à l'aide de complices. Déjà le gouvernement était instruit qu'on enrôlait secrètement dans le pays de 20 jusqu'à 35 batz par homme et par jour, et l'on désignait ceux des patriciens qui s'en occupaient. Voilà donc les hommes et les cartouches. Où étaient les fusils? On n'avait pas manqué d'y pourvoir. Achetés dans la Forêt Noire au nombre de 500 et arrivés par les soins du directeur de l'arsenal de Neuchâtel, ils repartirent au grand galop pour cette ville la nuit même de la découverte et forcèrent le péage du pont d'Aarberg: plus tard, confisqués par jugement de la Cour d'appel, ils revinrent à l'arsenal de Berne où ils sont encore avec les

cartouches. Comment expliquer la conduite du patriciat* bernois? Ils avaient abdiqué en Janvier 1831. [p. 27]

La même année, renommés presque tous au nouveau Grand-Conseil, ils avaient presque tous refusé, renonçant ainsi volontairement aux affaires, et quelques mois après, ils conspirèrent pour ressaisir le pouvoir par la force et au prix du sang de leurs concitoyens ! Les sept ont prétendu qu'ils n'avaient aucune part aux enrôlements et qu'ils n'avaient acheté ces armes et les munitions que pour protéger les biens de la bourgeoisie dont ils avaient peur que le gouvernement ne s'emparât. La cour d'appel, en jugeant qu'il n'y avait pas connexité entre les enrôlements et les achats de munition, leur a donné formellement raison; mais qui le croira? Des patriciens enrôlent sous main dans le pays, et au même moment d'autres patriciens, leurs parents et leurs amis achètent secrètement des fusils et des cartouches, et ces patriciens ne se seraient pas concertés ! Ceux-ci auraient eu tel projet, ceux-là tel autre ! Les deux actes ne seraient pas connexes !⁹ La vérité judiciaire est bien souvent le contraire du vrai. A la première nouvelle de cette conspiration que m'apporta à 9 heures du soir le juge d'appel Aubry*, je me rendis sur le champ avec lui à l'hôtel d'Erlach pour m'assurer du fait, et de là chez l'avoyer Tschärner que je trouvai incertain, irrésolu, embarrassé. Je lui proposai de faire arrêter sur le champ les 7 et de saisir leurs papiers, de faire garder les 21 à vue dans leurs maisons jusqu'au matin, et d'employer les mille hommes de garnison à faire pendant la nuit des visites domiciliaires dans toute la ville et aux environs pour trouver les fusils. Je voulais que l'Avoyer prît cela sur lui, sans convoquer le Conseil, sachant bien ce que deviennent les discussions dans de pareils moments; voyant son hésitation, je lui offris ma signature pour partager avec lui la responsabilité. Il ne voulut rien entendre. Koch survenu alla même jusqu'à dire qu'il n'y avait pas d'indices suffisants pour arrêter les 7, mot pour lequel il aurait mérité d'être arrêté lui-même. L'avoyer ne fit rien. Il ne convoqua pas même le Conseil immédiatement, ce dont je le priais comme pis-aller, laissant ainsi toute la nuit aux conspirateurs pour détruire tout papier compromettant, et s'enfuir même, s'ils le jugeaient bon; mais ayant eu ainsi tout le loisir de faire disparaître jusqu'à la moindre trace de leurs projets, ils restèrent. Le lendemain à 8 heures du matin, le Conseil réuni enfin, que fit-on? Rien, car

⁹ Cette question de connexité a donné lieu à une accusation très peu fondée contre le G.C.; on lui a reproché d'avoir tranché cette question affirmativement, en empiétant sur l'administration de la justice et les attributions de la cour d'appel. Cela est faux. La question de connexité devait être jugée d'abord par le tribunal de première instance, puis par la cour d'appel; celle-ci avait pris à cet égard une décision, sans attendre le jugement du tribunal: le G.C., informé de cette violation de la forme légale, cassa le jugement de la Cour, et sans rien statuer au fond, renvoya l'affaire *ad melius agendum**. J'ai dû rectifier cette erreur bien des fois et même au fauteuil de Berne en Diète, ce qui n'a pas empêché ceux qui ont l'habitude de mentir ou de calomnier, de continuer leur triste métier, en répétant sans cesse la même accusation.

on se contenta de consigner les 7 dans leurs domiciles respectifs. Huit jours après, on les fit arrêter, et leur prison fut l'hôtel même où ils avaient conspiré, mais ils eurent toute liberté d'écrire et de recevoir lettres et visites. On dit même que le juge ne les interrogeait qu'avec une sorte de crainte et qu'il avait plutôt qu'eux l'air d'un accusé. Procéder ainsi dans une affaire criminelle, c'était évidemment ne point vouloir trouver de coupables et se rendre en quelque sorte complice de la conspiration. Ici, plus encore que dans l'affaire des 73 officiers, la tendance des conseillers bourgeois [p. 28] de Berne se manifesta, et la lutte entre eux et nous qui restions en minorité devint non seulement vive, mais amère et violente parfois. Si cette procédure criminelle a duré beaucoup trop longtemps, si elle n'a point réussi à constater la vérité, il faut l'attribuer avant tout à la manière d'agir du gouvernement qui méconnut alors étrangement ses devoirs; puis à la lenteur des formes judiciaires que le patriciat avait léguée au nouvel ordre des choses et qu'on n'avait pas encore eu le temps de changer. On peut dire que ces Messieurs ont souffert de leur propre ouvrage. Cette affaire des cartouches divisa le Conseil en deux camps fort animés l'un contre l'autre, et les ressentiments qu'elle fit naître ne s'effacèrent que lentement.

1833

Année non moins agitée que la précédente par le projet d'un nouveau pacte fédéral, dit pacte Rossi*, par l'arrivée de 5 à 600 Polonais réfugiés sur notre territoire, par les troubles du canton de Schwytz et la ligue sarnienne, par de sourds projets enfin de séparer le Jura du Canton. Malgré ces préoccupations politiques, cette année a vu quelques fondations utiles. Ainsi la banque cantonale est établie (juillet), avec un règlement un peu trop méticuleux, il est vrai, mais bien facile à modifier, pour donner à cette institution toute l'utilité dont elle est susceptible. Elle a rendu et rend encore de très grands services.

Une pharmacie est créée pour le compte de l'Etat, dans le double but de ne plus dépendre des pharmaciens de la capitale pour le service de l'hôpital de l'Ile, et de fournir aux pauvres les remèdes au prix coûtant.

On achète pour L 85 000 la maison Naegeli*, afin d'y concentrer les bureaux de la préfecture, du tribunal de première instance et de la police.

Le G.C. nomme une Commission (Mars) pour examiner l'état des maisons de force et proposer les améliorations possibles; j'en suis le président.

La construction d'un nouveau bâtiment d'anatomie est votée à la demande de mon Département (il a coûté L 40 000); jusqu'alors l'Etat avait été réduit à louer un mauvais local appartenant à la ville de Berne.

Le Département de l'Ed[ucati]on demande (Février) des pensions viagères pour de vieux régents et des secours extraordinaires pour des régents malheureux ou malades, et réussit, malgré la crainte de se voir ainsi insensiblement entraîné

dans un système de pensions impraticables pour nous; L 2000 sont affectées annuellement aux pensions viagères et L 1000 aux secours extraordinaires; ces deux sommes ont été doublées plus tard.

On voit figurer au budget L 12 000 pour écoles d'été et de travail pour les filles, L 4000 de plus pour les sourds-muets.

L'allocation de l'académie est augmentée de L 8000.

On prête la somme de L 300 000 au Canton de Bâle-campagne.

Enfin, on divise le Département de Justice et de Police en deux sections et l'on émet une nouvelle loi sur les auberges (Juin) d'après le système des concessions, en violant ainsi deux fois la Constitution. [p. 29]

La Constitution n'ayant établi que sept Départements, la loi ne pouvait en faire un 8^{me} de fait, en le déguisant sous le titre de *Section*.

La Constitution ayant proclamé la liberté de l'industrie, et l'état d'aubergiste étant une industrie, la loi ne pouvait maintenir le système des concessions. Mais, disaient Jean Schnell, Aubry et d'autres, la liberté de l'industrie existe, il est vrai, mais aux conditions fixées par la loi, or une des conditions que nous y mettons, c'est qu'on obtiendra «une concession». Remarquez bien que cette concession qu'il faut demander, peut être refusée, de façon que sur ce point la liberté de J. Schnell se réduit à ceci: «Vous êtes libre de faire telle chose; à condition que je ne vous le défende pas.» [col. dr.] Si la loi fixait des conditions trop sévères que personne ne pourrait remplir, la liberté serait détruite *de fait*, mais *non formellement*, car le droit serait le même pour tous, et si quelqu'un parvenait à satisfaire aux conditions prescrites, il serait libre d'agir, sans avoir à demander permission à qui que ce soit. Le système des concessions détruit la liberté non seulement *de fait*, mais encore *formellement*. Etre libre à condition qu'on vous permette d'être libre est un contresens qui aurait dû frapper tout le monde. [col. pr.] Fortes têtes que ces Messieurs! Et faut-il s'étonner après cela de la confusion d'idées et de l'inconséquence qui n'a que trop souvent caractérisé notre G.C. Cent dix voix contre trente et une comprirent la liberté de l'industrie comme J. Schnell, et acceptèrent cette absurdité.

Mars. Je signe une motion pour exempter les journaux du timbre. Je la signerais encore aujourd'hui, quoique la presse soit tombée en de tristes mains.

Berne vote la publicité des séances de la Diète. Cette innovation, dans l'esprit de l'époque n'a pas été heureuse. Elle a trop mis à nu l'impuissance de la Suisse; trop peu de députés ont su rester à la hauteur de leur mandat et parler dignement en présence du public. Ajoutez à cela la trop grande simplicité de formes introduite par le nouveau règlement. On avait beau dire: «Nous serons simples entre nous, mais avec l'étranger, c'est différent.» Cette réserve n'a pas été admise. Les diplomates ont pris les républicains au mot, et traité les premiers magistrats de la Suisse comme des petits garçons. Il n'appartient qu'aux âmes élevées de comprendre et de respecter la simplicité.

Les premiers mois de l'année 1833 furent absorbés par la discussion du nouveau pacte fédéral, appelé mal à propos pacte Rossi. Ce député de Genève n'en est point l'auteur; il a seulement rédigé le rapport avec les idées de la commission de la Diète qui est le véritable auteur de ce travail. Ce travail était-il bon? Est-ce un mal qu'il ait été rejeté? Je l'ai voté avec presque tout le G.C. de Berne (en Juin, 126 contre 5), mais plus j'y ai réfléchi, plus mes doutes sur la convenance de ce nouveau pacte se sont accrus. Je l'avais suffisamment examiné, car je l'ai discuté 4 fois, la première en Département Diplomatique, la seconde en Conseil-Exécutif, la troisième en commission du G.C., la 4^e en G.C. même, et à chaque débat, mes craintes d'un mauvais résultat allaient croissant. J'acceptai toutefois, parceque [!] je n'avais que des doutes et qu'il n'était plus possible de reculer: Lucerne, par son rejet, a tout fait manquer, et au fond n'est-ce pas heureux? Que ferait aujourd'hui (1846) la Suisse avec un directoire permanent [p. 30] à Lucerne sous l'influence des Jésuites? Ce pacte cependant contenait de fort belles choses, surtout sur le papier. Il organisait, par exemple, une Diète double, l'une à 22 voix, votant comme jusqu'ici d'après des instructions; l'autre de 44 députés, décidant, après discussion, suivant leurs lumières, à la majorité des voix; c'eût été fort bien, si l'on n'eut pas réservé à la première Diète toutes les affaires importantes, en ne laissant aux 44 que les bagatelles. Il établissait un Directoire fédéral nommé par la Diète et permanent à Lucerne. On se promettait beaucoup de cette innovation. On aurait enfin un pouvoir exécutif national, on échappait à l'influence cantonale des trois Vororts; on serait débarrassé du ridicule de voir le siège directorial changer de canton tous les deux ans. Ce changement a bien des avantages entre Etats si jaloux de leur Souveraineté, et n'est un inconvénient que pour les archives et la chancellerie; quant aux influences, il faut les conserver, si elles sont légitimes, et d'ailleurs, aussitôt qu'elles existent, quelques lignes écrites dans un pacte ne les feront pas disparaître. Construisez votre édifice social ainsi ou autrement, la voix de Berne aura toujours plus de poids que celle d'Uri. Les élections par la Diète ont toujours été impopulaires, parcequ'elles sont l'œuvre d'une coterie, le résultat de petites intrigues; elles répondent très rarement aux vœux de la majorité de la nation. Les grands Cantons dont les petits sont jaloux, n'auraient pas été convenablement représentés dans le Directoire fédéral, car en fait d'élections seulement, la voix de Berne n'a pas plus de poids qu'une autre, et l'on peut se demander si un gouvernement, quoique cantonal mais fort de l'appui de 2 à 400 mille âmes, n'est pas mieux placé pour gouverner la Suisse qu'un Directoire issu d'une coalition des petits Etats contre les grands. Une autre considération, c'est que rien ne déconsidère une autorité, comme de n'avoir rien à faire, et à moins de tracasser les Cantons et par conséquent de faire du mal, ce nouveau Directoire aurait été à peu près oisif toute l'année. Quand la Suisse est calme, il n'y a pas de travail pour une heure par semaine, et quand elle est agitée, le Directoire n'est plus rien, car la Diète se rassemble et fait tout par elle-même ou par ses commissions.

On trouve encore dans ce nouveau projet une haute cour de justice fédérale. A quoi bon? C'est là une idée d'avocat. Entre Souverains, il faut des arbitres et non des juges. Le droit fédéral, tel que le pacte d'aujourd'hui l'institue, est bien suffisant. Comment n'a-t-on pas craint l'influence et l'esprit d'un tel tribunal? Source de guerres civiles peut-être. Et encore ici, juges presque toujours inoccupés.

Révision générale des péages. –

Restriction des droits de consommation.

On centralisait les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, la guerre et la fabrication de la poudre. Cette partie du pacte était la meilleure, mais elle nous aurait coûté cher, car sur les postes seules, Berne aurait perdu chaque année une centaine de mille francs. En finances, en droits de souveraineté, Berne abandonnait beaucoup en acceptant ce pacte. Son patriotisme a été méconnu. En résumé, je ne considère pas comme un malheur le non-succès du pacte dit Rossi. [p. 31]

Cet étranger, plein de talents et d'un commerce fort agréable, ne connaissait pas assez la Suisse. Homme de science et de théorie, il fait très bien un livre; il expose ses idées avec logique et clarté; son style décèle rarement l'italien; s'il s'agit de conduire à bien une négociation, de jouer au plus fin, il sera excellent, je crois; il parle bien avec un accent italien qui a quelque chose de piquant; c'est un savant, un orateur, un professeur, ce sera même un diplomate, si l'on veut; ce n'est pas un homme d'Etat. [col. dr.]

Un jour, en Diète, j'éprouvai un vif regret de ne pouvoir lui répondre; je n'étais pas au fauteuil: il raisonnait à faux et laissait fortement percer le doctrinaire. L'avoyer Tschärner ne lui dit rien.

Le nouveau pacte rejeté, Berne demanda, vers la fin de 1833, la révision du pacte par une Constituante élue en proportion de la population, et depuis lors a toujours donné la même instruction à ses députés. Dans une pareille assemblée, Berne aurait eu une trentaine de représentants et Uri seulement un. On conçoit qu'une telle Constituante aurait été animée d'un autre esprit qu'une Commission de la Diète ou que la Diète elle-même. Les idées nouvelles s'y seraient fait jour; la majorité sur tous les points importants eût été facilement obtenue; les débats, rendus publics, auraient éclairé et formé l'opinion publique; mais, le travail terminé, tous les Etats l'eussent-ils accepté? Encore moins, je crois, que le pacte Rossi. Et cependant, cette Constituante eût été un bien; elle aurait préparé les voies à une réforme future du pacte; elle eût peut-être rapproché l'époque où elle deviendra possible; en tout cas, en jetant une vive lumière sur les difficultés que cette réforme présente, elle aurait appris à ne pas tant mépriser le pacte actuel, sous l'égide duquel la Suisse pourrait être parfaitement heureuse, si l'esprit qui anime quelques G.C. était changé. Cette instruction de Berne a fait supposer que cet Etat aurait voulu rendre le nouveau pacte obligatoire pour [p. 32, col. g.] les Cantons qui l'auraient rejeté. Supposition purement gratuite.

Le G.C. ne s'est jamais expliqué à cet égard, et mon opinion personnelle, à moi qui ai parlé en Diète pour une Constituante d'après la population, est que la réforme ne peut avoir lieu qu'à l'unanimité. [p. 31]

Le préfet Stockmar entretenait une correspondance active avec le Conseiller d'Etat Vautrey, correspondance que celui-ci me communiquait régulièrement. Stockmar revenait plus vivement que jamais à son ancienne idée d'une Rauracie, ou plutôt il ne l'avait, je crois, jamais abandonnée. La partie française du Canton est plus avancée dans la vie politique que la partie allemande. Une réforme facile dans le Jura, rencontrait mille obstacles, était impossible à Berne. Stockmar s'impatientait de ces difficultés, de ces lenteurs allemandes; il trouvait le ménage en commun mauvais, parce qu'il y était trop souvent en minorité et ne voyait ni dans le vieux Berne ni dans la Suisse une patrie; il n'était que Jurassien, et Jurassien de Porrentruy, souvent en lutte avec ceux de Delémont, de Saignelégier, de Courtelary. Le double serment de fidélité qu'il avait prêté à la République et comme membre du G.C. et comme Préfet, il l'oubliait à tel point dans ses lettres que Vautrey et moi, nous prîmes l'alarme. Qui pouvait savoir en effet, s'il ne mettait pas déjà la main à l'œuvre? Nous lûmes confidentiellement ses dernières lettres aux deux avoyers, et il fut résolu que je partirais dans la nuit pour Porrentruy avec un mandat et des pouvoirs secrets du Département Diplomatique. Vautrey vint avec moi comme particulier et pour voir sa famille encore dans le Jura. J'étais bien décidé à faire arrêter Stockmar, si j'avais trouvé un commencement d'exécution de ses projets; mais il n'en était rien. Stockmar, et peut-être quelques autres avec lui, rêvaient en secret leur Rauracie et s'étaient jusqu'alors contents de l'idée sans passer à l'action; le reste du pays n'y songeait pas; les renseignements que je pris de toutes parts m'en donnèrent la conviction. Tranquillisé, je revins à Berne après avoir déclaré à Stockmar que si un jour ou l'autre il voulait réaliser une séparation du Jura, notre amitié ne m'empêcherait pas de me trouver sur son chemin et contre lui. Je lui ai tenu parole en 1839. Cependant ce voyage avait fait du bruit. On s'inquiétait, on se méfiait, on se livrait à mille conjectures. Il fallut déclarer en plein G.C. le but de ma mission, et je le fis sans déguisement, mais sans mentionner Stockmar ni ses lettres. L'avoyer Tschärner me remercia pour mon discours, Stockmar présent lui-même fit une déclaration équivoque, et l'incident fut terminé. Le colonel Koch avait cru que j'allais à Porrentruy travailler à la séparation. Il fut détrompé et vint m'avouer son erreur. C'était réparer un tort. Il eut mieux valu ne pas l'avoir, en s'abstenant de juger avec précipitation et sans connaissance de cause. [p. 32]

Plus tard, Stockmar, toujours mécontent, toujours en lutte avec le gouvernement, donnait souvent lieu en Conseil à des discussions désagréables dans l'une desquelles le Conseiller Vautrey s'écria un jour: «Si j'ai un reproche à me faire en ma vie, c'est de n'avoir pas parlé dans le temps; M^r le préfet Stockmar serait maintenant entre quatre murailles.» J'avais gardé le silence comme lui, et ma conscience était tranquille. Qu'avais-je trouvé? De simples idées communiquées

à un ami, sans le moindre commencement d'exécution. Evidemment, il n'y avait pas là l'étoffe d'un procès de haute trahison. Aucune législation humaine que je sache ne punit la pensée. D'ailleurs, en parlant, Vautrety avait abusé de la confiance de l'amitié. J'écrivis à cette occasion une lettre au Conseil qui n'a pas dû faire plaisir à Vautrety. Cette lettre dont je n'ai point gardé la copie, je l'ai inutilement fait rechercher aux archives du Département Diplomatique; elle a disparu.

L'arrivée si imprévue sur notre sol de 500 Polonais vint susciter au gouvernement de nouveaux embarras et provoquer des débats aussi longs qu'animés. Comment leur refuser l'hospitalité? Je parle en leur faveur le 9 mai et mon discours fait sensation. Il n'y en a pas trace dans les journaux, pas plus que de ma déclaration dans l'affaire Stockmar. Le G.C. leur accorde l'hospitalité et des secours. Il se forme en leur faveur des comités dans plusieurs cantons, et à la prière des Polonais, j'accepte la présidence du Comité central établi à Berne. Cette présidence me mit en rapport avec l'excellente comtesse Bentzel-Sternau* qui m'envoya pour une loterie en faveur des Polonais une quantité de jolis ouvrages de femme, et avec le prince Louis Bonaparte* qui, pour le même objet, fit cadeau d'un nécessaire qu'il avait reçu de l'Empereur. Ce comité, outre des sacrifices en argent, m'a donné beaucoup de peine et causé beaucoup de chagrins. Ces Polonais étaient presque tous fort peu recommandables. La somme que je réussis à rassembler pour eux s'élève à environ 30 mille francs. Ils ont coûté à l'Etat L 36 400.¹⁰

27 août: Il faut encore mentionner un incident assez singulier arrivé cette année. Les cantons de la ligue Sarnienne, après avoir quelque temps refusé de se faire représenter en Diète, s'étaient décidés à y envoyer leurs députés. Charles Schnell, alors député de Berne ainsi que Tavel, refuse de siéger avec des traîtres et quitte Zurich; Tavel reste seul au fauteuil. Le G.C. approuve Ch. Schnell d'être parti et Tavel d'être demeuré. Et puis après cela, qu'on s'avise de douter de la logique des grandes assemblées.

1834

[p. 33] L'événement capital de cette année, assez calme en politique, est la création de l'université de Berne et d'un haut gymnase. L'ancienne Académie qui coûtait annuellement une 50^{ne} [cinquante] de mille francs, était un établissement fort incomplet. On a vu qu'il n'y avait point de chaire d'histoire.

¹⁰ Cette affaire des Polonais, dans laquelle je pris plusieurs fois la parole, et toujours en leur faveur, se prolongea jusqu'en 1834. Je finis par demeurer en minorité. Les débats du G.C. (10 février 1834) me prêtent une opinion opposée à la mienne. Voir cette erreur rectifiée N° 4, page 16, et ma déclaration n° 7, page 28.

Il n'y existait pas non plus de faculté de philosophie. Celle-ci, faiblement enseignée au progymnase, n'était guères, comme au moyen âge, que la servante de la théologie. Une réforme en outre était indispensable, parcequ'il fallait faire représenter et défendre les nouvelles idées républicaines dans toutes les chaires qui touchent à la politique. De là, le reproche, si exagéré, d'avoir voulu convertir l'Université en instrument politique. Peut-on exiger d'un gouvernement républicain qu'il agisse contre son principe? Doit-il confier une chaire d'histoire, de droit, de sciences sociales, à un partisan de la monarchie ou de l'aristocratie? Non, mille fois non. L'enseignement public doit soutenir l'Etat, et non pas entrer en lutte avec lui. Mais si le personnel de quelques professeurs devait nécessairement être changé, le Département ne fut point exclusif et intolérant; il conserva tout ce qui ne compromettait pas le principe; il rendit justice au mérite ou aux anciens services. C'est ainsi qu'il fit renommer à la chaire de chimie M^r Brunner, à celle de physique M^r Bechsel, à celle de minéralogie M^r B. Studer, quoique les trois fussent amis prononcés du patriciat et de l'ancien ordre de choses. Il est même arrivé que la chaire d'histoire fût donnée à Kortüm* qui est fort loin d'être un démocrate. On pourra demander si les nouveaux choix politiques ont été heureux? Simple question de fait, à laquelle je n'hésite pas à répondre: non. Non, et c'est un grand malheur! Au surplus, en fait d'élections, qui ne se trompe? Ces choix sont surtout l'ouvrage des Schnell. De tous ceux qu'ils recommandaient, je n'en connaissais pas un seul, et j'y allais de confiance. Les professeurs remplacés auraient détruit la liberté républicaine par la lutte; les nouveaux venus l'ont détruite par l'abus. Si je les avais connus alors comme aujourd'hui, ils m'auraient eu pour adversaire, car je sais, avec M. de Gérando*, que *rien n'est plus voisin de l'ignorance d'un principe que son excessive exagération*. Quoiqu'il en soit arrivé, et malgré de tristes déceptions, je ne me repentirai jamais d'avoir contribué à élever ce nouvel édifice. Ce fut un des beaux jours de ma vie, celui où mon Département décida unanimement de proposer la création de l'université. Il me semblait porter la vie plus légèrement. C'est avec une joie profonde que je remplis les fonctions de rapporteur et que je vis et le gouvernement et le G.C. entrer dans nos vues sans opposition. L'université, votée en Mars, fut ouverte par moi le 15 9^{bre} de la même année dans l'église du St-Esprit, en présence du gouvernement, et d'un public nombreux accouru pour cette cérémonie. Voir mon discours aux pièces à l'appui sous N^o 7. En le lisant, l'émotion que j'éprouvais devint si forte que je craignis un moment de ne pas pouvoir continuer ma lecture. L'église [p. 34] était parée, le ciel brillait de tout l'éclat d'un beau jour; Mozart aussi, dans une admirable symphonie, était venu nous dire son mot de sympathie et d'approbation. Que ces temps sont déjà loin de moi! Et qu'est devenue cette belle université? Il faut détourner ses regards et se résigner.

Voici les principales dispositions de la loi sur le haut gymnase et l'université. Le haut gymnase doit préparer les élèves à la fréquentation de l'université; il devait donc étendre son enseignement aux principales branches du savoir

humain, pour répondre au titre pompeux d'Université; il est demeuré cependant une école philologique, nécessaire aux théologiens seuls, à peu près indifférente aux autres facultés. Il est vrai que le Département voulait fonder, à côté du gymnase, une école industrielle ou polytechnique qui n'a vu le jour que dans sa partie parallèle au progymnase; mais alors pourquoi dire dans l'art. 5: «Pour entrer au haut gymnase, il faut avoir 15 ans révolus et posséder les connaissances nécessaires. Ceux qui veulent exercer un état scientifique devront surtout faire leurs preuves dans la langue latine, et *ceux qui embrassent un autre état, dans les mathématiques?* Les mots soulignés [ici rendus en italique] n'indiquent-ils pas que l'établissement aurait dû servir aussi aux sciences techniques et industrielles? Il n'en a rien été pourtant, et mes efforts pour sortir de la vieille ornière ont échoué. L'enseignement comprend cinq langues, le latin, le grec, l'hébreu, l'allemand, le français, plus les mathématiques, la géographie mathématique*, l'histoire naturelle, la physique, les éléments de la philosophie (logique et psychologie empirique), la religion et l'histoire. La religion était de trop, puisque les élèves avaient communié; les autres branches, à l'exception de trois, le latin, le grec et l'hébreu, convenaient parfaitement à celui qui voulait devenir un ingénieur des ponts et chaussées, ou mécanicien, ou ingénieur-géographe, ou architecte, et l'on aurait remplacé l'étude des langues mortes par des cours spéciaux appropriés à la vocation future des jeunes gens. Cette idée qui semble si naturelle et si simple n'a pu se faire jour. Il est vrai qu'on n'a jamais élu dans mon Dép[artemen]t que des philologues, des pédagogues et des pasteurs. [p. 35] C'est dommage, car cet établissement était un pas en avant, et si j'eusse été de temps en temps quelque peu secondé, on aurait pu l'améliorer facilement.

On y introduit le principe démocratique de l'élection du Directeur par les maîtres et de sa non-rééligibilité après un an de fonctions. Kortüm trouvait cela mauvais et il avait raison; néanmoins il en fut de même pour l'université. Cette élection par des collègues ne donne pas au chef assez d'autorité; elle met en jeu les petites passions et devient toujours une source d'intrigues, de jalousies, de méfiances: la non-rééligibilité après un an de fonctions est déplorable; il en résulte que nul ne se soucie de la place, que tous y passent successivement malgré eux, et qu'une bonne direction devient rare et dure trop peu, car tout bon maître n'est pas pour cette raison bon directeur, tant s'en faut.

Un autre reproche à faire à cet établissement, c'est le taux élevé des rétributions scolaires, trois louis par an, outre L 6 payées en entrant. C'est fermer à un trop grand nombre de familles le temple de la science.

L'université doit (art. 22) rendre la jeunesse capable d'exercer *un état scientifique* quelconque. Le sens que l'on donne en allemand aux mots *état scientifique* est en contradiction avec le titre *Université*, car ce sens est fort restreint. Suivant cet usage absurde, un Archimède, un Watt*, un Palissy*, un d'Anville*, un Cassini* ne seraient pas des savants et ce titre n'appartiendrait guères qu'aux pédants en *us*. Dans l'art. 5 de la loi sur le haut gymnase, on voit le soi-disant état scientifique

opposé à toute autre vocation, et voilà que l'art. 22 oublie ces autres vocations pour ne parler que des états scientifiques; cependant la sphère de l'enseignement universitaire (art. 24) comprend aussi les sciences techniques, pour lesquelles néanmoins on n'a rien fait ni au gymnase ni à l'université. Il faut attribuer ces inconséquences, ces contradictions, ces lacunes, à la vieille routine, si chère à tant de gens et qui m'a vaincu. La Chalotais*, bien avant moi, avait déjà essayé de sortir de ce moyen âge, et n'avait pas mieux réussi.

La loi pose le double principe de la liberté d'enseignement et de la liberté d'études. Les étudiants ne seront plus forcés comme autrefois d'entendre les cours de professeurs ennuyeux et dont ils se moquent, sans profit pour leur instruction et au détriment de leur caractère; les professeurs à leur tour, libres dans leurs opinions et leur méthode, ne pourront plus s'endormir sur leurs vieux cahiers, car ils auront chaque moment à craindre de voir un rival plus habile surgir à côté d'eux. C'est fort bien; mais quand on ouvre à un torrent un nouveau lit, il faut le garnir de digues, pour lui prescrire sa route, et c'est ce qu'on ne fit pas. Les conditions d'admission à l'Université auraient dû être sévères; on exigea moins que pour le haut gymnase. «Le temple de la science doit être accessible [p. 36] à tous», disait M^r de Lerber. Oui, s'ils remplissent les conditions requises; mais ces conditions, pesées avec soin, sont indispensables, car sans elles il n'y a plus ni temple, ni science. L'étudiant, non suffisamment préparé, ou ne comprend pas le professeur et perd son temps, ou il force celui-ci à se mettre à sa portée, et alors l'enseignant descend au niveau de celui d'une école inférieure et l'Université disparaît. Je ne fus pas compris et ne pus rien obtenir. Peu s'en fallut qu'on ne me reprochât de refuser l'instruction au peuple et de devenir un aristocrate.

Ici également, les honoraires que les étudiants ont à payer aux professeurs pour leurs cours sont trop élevés. Outre les L 10 pour l'immatriculation, ils vont de 6 à 7 louis par an. C'est beaucoup trop pour les parents qui, comme moi, ont 4 fils et peu de fortune. Esprit de fiscalité bien déplacé! Ce n'est pas dans les établissements d'instruction publique qu'il faut chercher des ressources pour la caisse de l'Etat, car, en excluant ainsi les petites fortunes et les pauvres, vous enfouissez les talents, sans faire de bonnes recettes, le nombre des riches étant toujours très restreint.

Le nombre de professeurs ordinaires est fixé à 46; celui des professeurs extraordinaires et des professeurs agrégés est fixé d'après les besoins par le Conseil-Exécutif. Notre Université a toujours eu une 40^{ne} [quarantaine] de professeurs, chiffre plus que suffisant, si tous les choix eussent été bons. Les facultés de médecine et de théologie ont seules prospéré. On a reproché à cette dernière une tendance mystique; peut-être que si elle ne l'avait pas eue, on l'aurait accusée de rationalisme. Le professeur de philosophie, Troxler*, malgré ses profondes connaissances, n'a jamais eu que fort peu d'élèves, parcequ'il est obscur. Cette faculté, assemblage bizarre de sciences si diverses, compte quelques professeurs distingués, Brunner pour la chimie, Bernard Studer pour la physique,

la géologie et la minéralogie, Wydler pour la botanique. La faculté de droit a été funeste à la République. Sous l'influence du professeur Samuel Schnell, elle a donné à l'Etat une foule d'avocats et de procureurs, ne connaissant que la loi bernoise, ignorants sur tout le reste, et déraisonnant avec beaucoup d'à plomb [!] sur toutes les questions de politique et d'administration. Sous l'influence plus déplorable encore des deux Snell*, elle a peuplé le Canton de petits intrigants, de brouillons aussi ambitieux qu'arrogants, ennemis du pouvoir, voulant s'en emparer et y marchant par tous les moyens. Leur maître W. Snell ne leur avait-il pas dit: «*C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de gouverner l'Etat*». Ils n'y ont pas manqué, et le peuple bernois qui, disait-on détestait les procureurs et les agents de droit, a cependant accepté leur joug avec une bonhomie incompréhensible. Chose singulière! Ochsenbein* n'était connu que par sa désastreuse expédition des corps-francs, et Staempfli* que par un journal où l'absurdité des théories politiques le dispute à l'outrecuidance du ton, et ce sont ces deux hommes qui ont maintenant la haute main [p. 37] dans les affaires publiques. Conçoit-on qu'on arrive avec de pareils titres? Ce n'est pas ainsi que j'ai gagné ma place d'Avoyer. On peut faire à l'école de Snell le reproche d'absorber le pouvoir exécutif, et même le pouvoir législatif, dans le pouvoir judiciaire. Voyez la Constitution de 1846, œuvre de Staempfli. Le Conseil-Exécutif ne peut ni nommer ni révoquer ses agents, ce qui le rend aussi ridicule qu'impuissant; le G.C. nomme les préfets, ce qui n'est pas son affaire, mais la révocation appartient à la Cour d'appel seule qui peut ainsi forcer, si elle le veut, et le gouvernement et les représentants du peuple à garder un préfet dont ils sont mécontents, et voilà le G.C. impuissant et ridicule à son tour. De pareilles théories sociales mènent tout droit au Conseil des dix* et aux trois inquisiteurs de Venise. L'ultra-radicalisme sait-il ce qu'il veut et où il va? Il veut des places et marche à la destruction des finances et à la démoralisation du peuple, après quoi il s'en ira, en laissant à ses successeurs deux maux irréparables, des caisses vides et une population qui ne sait plus ce que c'est que la loi ni la liberté. Triste héritage!

Le domaine que les 40 professeurs de l'université de Berne devaient se partager entre eux était beau. Il comprenait:

1. la théologie
2. la jurisprudence et les sciences sociales,
3. la médecine,
4. la philosophie,
5. la pédagogie,
6. la philologie et les sciences historiques,
7. les mathématiques et les sciences naturelles,
8. les sciences techniques, financières et militaires,
9. l'esthétique et les beaux arts.

Ils étaient assez pour y suffire, car l'Université fédérale elle-même projetée dans le temps, ne devait pas compter plus de 40 professeurs, et cependant que

de lacunes et d'inconséquences ! La pédagogie, les sciences techniques, financières et militaires, l'esthétique et les beaux-arts n'ont jamais été enseignés; la philologie comptait trois professeurs¹¹ et les sciences philosophiques un seul; tandis que [!] la théologie, la jurisprudence, la médecine étaient largement dotées, une seule voix s'élevait pour les sciences sociales, une seule pour l'histoire. Pourquoi cela? Influence de la routine et du trop grand nombre de membres appelés à décider. J'avais, dans mon discours d'ouverture, exprimé un vœu relativement aux sciences sociales, il n'a pas été rempli. Ajoutez encore les préoccupations politiques qui vous empêchent d'être tout entier à une seule œuvre.

Traitement

des professeurs ordinaires,	de 2000 à 3000	livres.
[des professeurs] extraordinaires,	jusqu'à 1600	” .
[des professeurs] agrégés,	” 400	” .

Ces chiffres sont bons. [p. 38]

Toutefois, pour des talents de premier ordre, une exception eût été désirable. Le Département a la haute direction de l'Université; il fait tous les règlements et veille à leur exécution. Il est secondé:

- 1° Par le Sénat Académique composé des professeurs ordinaires et extraordinaires et des professeurs-agrégés qui perçoivent un honoraire. Il accorde les diplômes de docteur, délibère au préalable sur les mesures générales à prendre et a le droit d'initiative devant le Département.
- 2° Par le Recteur, à la nomination du Sénat, mais seulement pour un an et non rééligible. Il exécute les ordres du Département, veille au maintien des règlements, surveille la conduite des étudiants, et termine avec les 4 doyens les difficultés qui peuvent survenir, sauf recours au Dép[artement].
- 3° Par les 4 facultés, théologie, jurisprudence, médecine, philosophie. Chaque faculté élit son doyen pour un an, non rééligible.

Les facultés doivent travailler à l'avancement de la science, accorder le grade de docteur, surveiller les étudiants à l'égard de leur conduite et de leur application à l'étude, etc.

Tout cela n'est pas mal, sur le papier; dans la réalité, c'était peu de chose. Le Département a fait tous les règlements, mais il n'était pas en position de veiller à leur exécution. Comment l'aurait-il pu? Trois de ses membres étaient en même temps Conseillers d'Etat; les 4 autres avaient, ou une place, ou leurs affaires particulières, et n'étaient pas rétribués pour assister aux séances; c'était pour tous faire beaucoup que de siéger régulièrement le soir deux ou trois fois par semaine et nul d'entre eux ne pouvait passer toute la journée à l'Université, ce qu'une surveillance réelle eût exigé. Le Département ne délibérait donc que sur les rapports qu'on lui faisait, et il en venait peu ou point. Mesures générales à

¹¹ Il est vrai peu rétribués.

prendre, avancement de la science, maintien des règlements et de la discipline, assiduité des professeurs et des étudiants, sur tout cela, le Département attendait que Sénat, Recteur, Facultés, fissent leur devoir, et pendant 15 ans, il a attendu en vain. Le Sénat n'a jamais proposé de mesures générales et n'a guères été qu'une arène pour les petites vanités et les petites querelles de ceux qu'on est convenu d'appeler savants. Le Recteur se tenait coi, et c'était bien naturel. Allait-il pour une seule année de fonctions se brouiller avec tout le monde? Les facultés n'ont jamais rien proposé ni fait, pour l'avancement de la science. Quand un professeur-agrégé avait lu un cours pendant quelques semestres et réclamait un honoraire, le Département, avant de statuer, voulait connaître les résultats obtenus et demandait à cet égard un rapport à la faculté respective; celle-ci ne craignait pas de répondre qu'elle ne savait rien. Surveiller la conduite privée des étudiants, sauf les cas de scandale public, était impossible. Surveiller leur assiduité aux cours était facile, et cependant, jamais ni professeurs [p. 39] ni autorités ne se sont plaints au Dép[artemen]t de l'inassiduité d'un étudiant. Ces Messieurs ne voulaient perdre ni leurs auditeurs, ni leurs honoraires, et faisaient plutôt la cour à ceux qu'ils auraient dû réprimander et punir. Aussi l'arrogance et le désordre ont-ils grandi parmi cette jeunesse ainsi abandonnée à elle-même. Les rétributions semestrielles aux professeurs devraient être supprimées et le traitement augmenté, s'il le faut, surtout avec le principe de la liberté d'études. Alors le professeur aurait à la fois de l'indépendance et de la dignité, et pourrait au besoin déployer une fermeté salutaire. Surveiller l'assiduité des professeurs était facile encore, mais des collègues ne se surveillent pas l'un l'autre, et établir un surveillant *ad hoc*, c'eût été montrer une défiance nuisible à la considération due à de si saintes fonctions.

Il est une autre surveillance à l'égard de laquelle on a reproché au Département d'être passif; elle porte sur les deux points suivants:

1. Le professeur marche-t-il avec la science? Reste-t-il à la hauteur des progrès qu'elle fait incessamment? En un mot, son enseignement est-il bon scientifiquement?
2. Si son enseignement touche au domaine de la politique, a-t-il une tendance favorable ou hostile au principe fondamental de l'Etat?

J'ai dit que les membres du Département ne pouvaient qu'assister aux séances, et que cette autorité n'était pas organisée pour surveiller l'université ni sur un point ni sur un autre. Elle ne mérite donc aucun reproche. Mais comment établir cette surveillance? Existe-t-elle quelque part? Un inspecteur unique des études devrait être une encyclopédie vivante, plus qu'un Pic de la Mirandole*, capable de juger *de omni scibili*, et si l'on avait cet homme impossible et introuvable, encore ne pourrait-il suivre tous les cours qui se donnent à la même heure, et sa surveillance serait nécessairement brisée, incomplète, par conséquent à peu près nulle pour un grand nombre de cours. Avoir autant d'inspecteurs que de spécialités, ce serait presque doubler le chiffre des professeurs, et l'on pourrait

toujours demander qui inspectera l'inspecteur? S'il faut toujours finir par accorder sa confiance à quelqu'un, autant la donner d'abord au professeur, en se passant de l'inspecteur. Quant à la tendance politique, nommez, si vous voulez, des surveillants *ad hoc*, je vous déclare que vous n'aurez rien fait que d'indigner élèves et maîtres, sans atteindre le but. Si le surveillant, ou plutôt l'espion, est toujours là, le professeur s'observera dans son cours et s'en dédommagera dans ses rapports privés avec les étudiants; s'il manque de temps à autre, ces jours de liberté seront exclusivement consacrés à la politique qui fera d'autant plus d'impression qu'elle sera plus rare. De ces considérations, je conclus que ceux qui se plaignaient, ne savaient ce qu'ils demandaient. La confiance est une chose sainte qu'il faut accorder, au risque d'être trompé. Malheur à celui qui en abuse! Il demeure frappé d'une flétrissure morale indélébile. [reste de p. 34]

En fait d'instruction publique, cette année vit encore les fondations suivantes:

- Création de chaires françaises à l'université, allocation annuelle, fr. 7000.–
- Création de bourses pour les étudiants du Jura, allocation annuelle, fr. 4000.–
- Création d'une école normale pour le Jura; l'allocation annuelle s'est successivement élevée jusqu'à fr. 20 000.–
- Création d'un établissement de sourds-muets à Frienisberg.

La charité particulière seule s'était jusqu'alors intéressée au sort de ces malheureux dont on ne trouve qu'un trop grand nombre dans le Canton, et l'Etat n'avait donné que fort peu de chose et pour un petit nombre d'élèves, 10 à 12, si je ne me trompe. L'institut de Frienisberg compte aujourd'hui plus de 60 élèves et coûte annuellement à l'Etat, outre la jouissance d'un domaine assez vaste, une douzaine de mille francs environ.

Nouvelle loi sur les routes (15 Fév. 1834). L'Etat décharge les communes en plein de l'obligation d'entretenir les routes de 1^{re}, 2^{de} et 3^{me} classe. L'art. 26 [p. 40] de la Constitution voulait une répartition équitable des charges entre l'Etat et les communes. Ce partage a-t-il eu lieu? Non. L'Etat a été trop chargé et les communes trop peu. En dépensant beaucoup, nous avons eu des routes mal entretenues. L'art. 26 de la Constitution est dû à un discours du brave Geyser* qui à son tour dut ensuite à ce discours son élection au C.E. L'art. 26 n'était pas mauvais, car il était juste d'alléger les communes, mais la loi n'a pas su à cet égard garder une juste mesure, et Geyser a contribué pour sa bonne part à ce résultat fâcheux. On s'habitue trop à considérer l'Etat et les communes comme ayant des intérêts divers, même opposés. Faire un gros bénéfice sur la caisse publique au profit des communes, excellente affaire et grande joie pour les communes! Et cependant quand le fisc est trop pauvre, il abandonne toute grande entreprise dans l'intérêt général, et alors qui souffre d'une si déplorable impuissance? Le pays, c'est-à-dire les communes.

20 février 1834. Motion pour démolir les fortifications de Berne.

14 mai [1834]. Cette démolition est décrétée. Le Dép[artemen]t des travaux publics évalue les frais à L 78 000. Elle a coûté le double et n'est pas encore

achevée depuis douze ans. Le Département a conduit ces travaux misérablement; ils auraient dû être achevés en deux, trois ans au plus.

Cette démolition était-elle convenable? Sous le rapport politique, et surtout après la conspiration de l'hôtel d'Erlach, oui. Il fallait ouvrir la capitale au pays. Sous le rapport militaire, je l'ai presque regrettée, quand j'ai présidé (en 1841) le Conseil de la guerre. Berne sans doute ne peut soutenir un siège, mais il est souvent d'une importance extrême d'être à l'abri d'un coup de main, et de pouvoir tenir quelque temps, ne fut-ce que 24 heures.

17 mars 1834. Route du Pichoud.* Cette route, dans quelques-unes de ses parties, rappelle en petit le Simplon et présentait des difficultés d'exécution qui font honneur aux deux ingénieurs Watt* et Buchwalder, qui les ont surmontées. C'est un joli cadeau fait au Jura. Le service postal y a gagné et les forêts, tant des communes que de l'Etat, ont augmenté de valeur! Là, comme presque partout, le Département des travaux publics a travaillé avec une lenteur impardonnable. Le personnel de ce dicastère a trop souvent changé, et son organisation ne valait rien.

15 mai 1834. La route de Bienne à la Neuveville est votée. Magnifique présent fait à Bienne et aux communes le long du lac, jusqu'alors privées de toute communication directe par terre avec le Canton. Cette route est due aux efforts réunis de Watt, de l'avoyer Tscharnier et de moi. La lutte fut vive, et nous ne triomphâmes pas sans peine de la résistance de Jenner, du préfet Muller, des députés de Nidau et autres. [p. 41]

Tout en construisant cette route qui deviendra plus tard une route fédérale et qu'on ne pouvait refuser aux communes qui la demandaient (en s'imposant du reste des sacrifices assez considérables, Bienne seule a donné L 30 000), il aurait fallu travailler en même temps à aplanir le Jura entre Bâle et Bienne; alors nous aurions gagné une partie du transit du Hauenstein. Malheureusement, c'est ce qu'on ne fit pas. Le Département a toujours construit à droite et à gauche, sans aucun plan général et sans se préoccuper surtout des grandes lignes de transit.

La route a coûté plus de L 600 000. Watt l'avait devisée à L 90 000 pour les travaux et L 80 000 pour les indemnités; celles-ci se sont élevées à près de L 300 000, parcequ'on a commis la faute énorme de ne pas les régler avant de donner le premier coup de pioche, ce qui aurait économisé à l'Etat au moins 200 mille livres, quant aux frais de construction, ils montent à 270 000 livres environ, et n'ont pas été trouvés exagérés par les experts fédéraux.

17 8^{bre} 1834. Réduction des émoluments de chancellerie dont personne ne se plaignait. Donner à qui ne demande rien et appauvrir sans cesse le fisc, mauvais système.

18 8^{bre} 1834. Suppression de la compagnie dite d'Etat (Standescompagnie), troupes permanentes et soldées, intolérables dans une démocratie.

21 octobre 1834. Loi sur le notariat. Il fallait limiter le nombre des notaires et leur fixer à chacun un arrondissement convenable, afin qu'ils pussent tous

vivre honorablement de leur étude. On a fait précisément le contraire. Le notariat, sur lequel reposent tant de transactions civiles relatives à la fortune des citoyens, est une magistrature qu'on ne peut trop entourer de garanties, pour qu'elle reste en des mains pures.

27 octobre 1834. Nouvelle loi militaire. Cette loi aurait dû être l'œuvre du Département militaire et du Conseil-Exécutif; elle a été faite par une commission du G.C. sous la présidence de Tavel. Pourquoi a-t-on ainsi mis de côté les autorités constitutionnelles? Je l'ignore. La loi n'en est pas devenue meilleure pour cela. Elle méconnaît le principe fondamental qu'il vaut mieux avoir moins de troupes, mais bien exercées, bien disciplinées, qu'une grande armée mal instruite et mal disciplinée. C'est une loi à refaire. On n'a pu l'observer à la lettre, et elle a tourmenté le peuple inutilement.

9 X^{bre} 1834. Nouvelle organisation du Département Diplomatique, qui se compose de 9 membres, plus l'Avoyer et le Vice-Avoyer. Ce remaniement, jugé nécessaire parce que Berne devenait Vorort, était parfaitement inutile. Il a été supprimé plus tard.

15 X^{bre} 1834. Je suis nommé dans le nouveau Département Diplomatique avec quantité de braves gens, point diplomates.[p. 42]

16 X^{bre} 1834. Motion pour introduire le système des patentes. Prise en considération par 101 voix contre 36.

En juin 1833, le système des concessions prévalait encore; aujourd'hui, il va disparaître. Malheureusement, la loi sur les patentes sera mal faite, et le pays en souffrira beaucoup.

1835

21 Février 1835. Le Département de l'Education demande que l'allocation pour les pensions viagères des régents soit élevée à L 4000, et celle pour les secours extraordinaires à L 2000. La décision est suspendue.

23 Février 1835. Loi sur les écoles primaires publiques. La discussion se prolonge jusqu'au 11 mars. La loi est votée avec peu de changements.

C'est là le plus grand travail que j'aie fait, et jamais je n'ai mieux senti la difficulté des fonctions de rapporteur dans une assemblée composée de tant d'éléments divers, comme l'était alors le G.C.

La première question, dans cette loi si importante, est celle-ci: quelle sera l'étendue de la sphère de l'instruction primaire? Ce qui revient à celle-ci: combien peut-on répandre de lumière dans la masse du peuple? Les uns (Koch entr'autres) répondaient: *peu*, soit qu'ils craignissent un peuple trop éclairé, soit qu'ils jugeassent le *plus* impraticable, et des demi-lumières plus funestes qu'utiles. Pour moi, je voulais sortir de l'ancien règlement scolaire et essayer au moins du progrès. Dans mon discours d'ouverture de l'université, je disais: «L'éducation

publique d'un peuple ne s'achève point facilement. L'homme élevé pour la liberté et capable de la défendre, porte sur ce qui l'entoure un regard intelligent et libre de préjugés; il exerce son état avec discernement et sait profiter des ressources qui s'offrent à lui; il a dans le cœur assez de religion et d'honnêteté pour se garantir des chutes ou pour s'en relever; dans le caractère, la fermeté qui supporte et la dignité qui se fait respecter; dans le jugement, cette consistance et cette rectitude, fruit d'études bien dirigées; enfin, ce qu'il connaît des divers lots de ce monde lui suffit pour accepter le sien tranquillement, ou s'il veut en changer, il le tente avec calme sans trop espérer du succès, et sans trop se plaindre, s'il échoue. Lorsque l'éducation publique est arrivée là, elle a formé des hommes; il lui reste à faire des citoyens. S'incliner toujours devant la loi; ne jamais rechercher, réprouver comme un crime [p. 43] un avantage personnel qui serait funeste à la patrie; donner à celle-ci tout ce qu'elle réclame, tout sans hésiter, même la vie et lui sacrifier encore, s'il le faut, l'estime publique qu'on avait su mériter; ce qui pourtant est bien amer. Voilà quels sont les principaux devoirs du citoyen.» –

Or, je le demande, comment atteindre un but aussi élevé, accomplir une tâche aussi grande, avec l'ancienne organisation des études primaires? On enseignait dans l'école de village la religion, la langue maternelle, le calcul, l'écriture et le chant, et de tout cela fort peu et mal. Un enseignement aussi restreint pouvait suffire à une aristocratie riche qui ne demandait rien au peuple que de vivre d'une vie matérielle et de se laisser gouverner en payant, à peu près sans les sentir, quelques impôts indirects. L'air de la liberté est plus rude, comme dit Jean-Jacques*, et pour y respirer et s'y trouver à l'aise, il faut une autre constitution. Si la république accorde des droits, elle impose des devoirs; elle exige souvent de cruels sacrifices; l'homme au cœur élevé, à l'intelligence ouverte, peut seul aimer par dessus tout et défendre jusqu'à la mort une patrie orageuse qui l'appelle sans cesse à la lutte et quelquefois dévore ses enfants. Aussi la nouvelle loi veut-elle d'abord arracher l'enseignement de la langue maternelle à la vieille routine qui laisse l'élève parler presque sans penser et sans connaître la portée des mots qu'il emploie, et elle prescrit comme au maître, art. 15,2: «l'expression exacte de la pensée soit de bouche, soit par écrit», résultat difficile à obtenir sans doute, mais qui est la base de toute instruction, et sans lequel on n'a que des perroquets et des machines, incapables de sortir de la sphère étroite des besoins matériels de la vie et y achevant une carrière plus ou moins longue sans se plaindre et sans se douter des dons plus hauts qu'ils avaient reçus de Dieu. Au calcul par écrit, la loi ajoute le calcul de tête qui force l'intelligence et l'activité. Ces deux améliorations seules étaient déjà un progrès notable; elles ne pouvaient suffire. Ayez une intelligence active, exprimez vos pensées avec précision; c'est bien: cependant, si votre pensée ne s'exerce que sur un petit nombre d'objets, toujours les mêmes, si vous n'avez que la religion et le chant pour votre cœur, le calcul pour vos affaires, la langue, instrument que vous appliquez bien,

mais à trop peu de choses, et l'écriture qui n'est qu'un mécanisme, en saurez-vous assez pour être, je ne dis [p. 44] pas un citoyen, mais seulement un homme? Evidemment, pour asseoir la liberté sur une base solide, il était nécessaire d'agrandir beaucoup le cercle de la pensée, de donner au moindre citoyen, au simple villageois, une instruction positive plus étendue. L'homme demeurera-t-il toujours ignorant au milieu de la nature qui l'entoure, en proie à des terreurs superstitieuses, à mille craintes vaines? Non; une connaissance élémentaire, mais suffisante des forces et des lois naturelles l'affranchira de ce joug dégradant. Le dessin linéaire lui formera le coup d'œil et le goût, lui apprendra à mesurer les formes extérieures et à distinguer les apparences des réalités. Des notions d'économie rurale et domestique ainsi que de tenue de livres le mettront en état de conduire ses affaires avec ordre et intelligence. Pour aimer sa patrie, il doit la connaître; il en étudiera donc l'histoire et la géographie qui se lient nécessairement à l'histoire et à la géographie générales. Enfin, pour faire respecter ses droits et remplir ses devoirs de citoyen, il ne peut ignorer les principes généraux de la Constitution, les bases fondamentales de l'ordre social et les rapports qui en résultent pour les hommes entre eux. En outre, l'introduction de la gymnastique dans les écoles primaires sera favorisée par l'Etat (§ 17). Ces nouvelles branches, ajoutées aux anciennes, rendront-elles trop pesante, ou même impossible, la tâche du régent? La loi a senti qu'on ne pouvait demander aux régents de 1835 de la remplir et n'a prescrit, art. 16, cette extension si désirable de l'enseignement primaire que lorsque *«élèves et maîtres seraient suffisamment préparés.»*

Plusieurs ont douté que jamais un cadre aussi vaste fût réalisable. Pour moi, je crois la chose possible à trois conditions: habileté de l'instituteur, répartition convenable des études, bonne classification des élèves séparés en plusieurs classes et sous plusieurs maîtres. Inutile de demander ce qu'on a fait à cet égard pendant douze ans dans la République de Berne. Les préjugés, les habitudes, la routine, la parcimonie des communes ou de l'Etat n'ont que trop vaincu la théorie. Les cours de Buchsee et de Porrentruy, d'abord de deux ans seulement, n'ont été que fort tard étendus à 3 ans, terme insuffisant pour former de bons maîtres; qu'on ajoute à cet obstacle fondamental, la répugnance des autorités communales ou des parents, les maisons d'école trop petites, les classes surchargées d'enfants, d'autres lois mal faites venant comme la loi sur les auberges paralyser ou détruire l'heureuse influence de la loi scolaire, enfin mille petits empêchements de détail dus à la personnalité de celui-ci ou de celui-là, et l'on ne s'étonnera plus que de tant de semences jetées alors avec profusion dans le pays, une si faible partie seulement ait pu lever et porter quelques fruits. Cependant, plusieurs régents ont réussi à tout enseigner, trop superficiellement [p. 45] sans doute, et seulement à titre d'essai. Malgré ce peu de succès que je déplore, malgré la triste expérience que j'ai faite en 1846, je ne puis me résoudre à croire à la vanité des bonnes intentions de la loi de 1835. La tâche était bien grande, sans doute; car à l'exception des notions d'économie rurale et domestique et de la tenue des livres

qui paraissent étrangères au cadre de l'école primaire, il n'est pas possible de rien retrancher de ce que la loi prescrit, sans mutiler l'instruction publique, sans la rendre insuffisante et indigne d'un peuple libre. De ce que ce noble but n'a pas été atteint, ne serait-il pas désolant de le déclarer impossible ou au dessus des forces humaines? D'autres plus habiles ou plus heureux réussiront. Si tant d'expériences malheureuses, souvent répétées dans la suite des siècles, autorisaient la pensée à reléguer ces beaux projets parmi les utopies de Platon et de Morus*, il faudrait désespérer à la fois du sort des hommes et de la liberté, et les nations, toujours ignorantes et passionnées, seraient condamnées, dans toute forme sociale, à demeurer éternellement la proie et le jouet de quelques ambitieux.

Après avoir ainsi déterminé l'instruction indispensable à chaque citoyen, la loi la rend obligatoire pour tous, et proclame pour l'Etat aussi bien que pour les communes le devoir impérieux d'y pourvoir, articles 1, 2, 5, 26, 28, 33, 36, 37, 42, 43, 45, etc. et les considérants. C'est là l'esprit de la loi. L'autorité paternelle, celle de la commune ou ses préjugés, sa pauvreté même qu'on aidera au besoin, rien n'arrête et ne doit arrêter le législateur, ni le détourner de la mission sainte, la première de toutes, qu'il est chargé de remplir. Quelques-uns ont vu là du despotisme; ils ont déclamé contre la contrainte scolaire (Schulzwang) et accusé la loi de n'être pas libérale. Ineptes ou faux amis de la liberté qui la tuent par l'exagération! Ces vaines clameurs ne m'ont point empêché d'avancer sur la route que je m'étais tracée. Un peuple ne pouvant devenir ni demeurer libre que par l'intelligence et la moralité, son premier intérêt général est l'instruction publique, et le premier droit comme le premier devoir de l'Etat est de ne point abandonner cette base de l'ordre social, ce fondement de la liberté au caprice individuel, c'est-à-dire au hasard. Celui qui conteste cette vérité, doit refuser à l'Etat tout droit quelconque et renoncer à réunir et à organiser les hommes en société. [p. 46]

Dans ses articles 19 à 23, la loi établit les principes qui doivent présider à l'enseignement. Je ne sais s'il est possible d'en trouver de meilleurs. Le maître doit (§ 19): *«intéresser, épurer, exercer et former l'intelligence et le cœur de l'enfant.»* Ainsi ce qu'on lui demande, ce n'est pas seulement de l'instruction, c'est encore de l'éducation. Sans doute, c'est là ce que l'école primaire doit devenir, mais que la chose est difficile! Si ce résultat est à peine obtenu au sein d'une famille instruite et bien élevée, que sera-ce dans une salle où l'on entasse des enfants des deux sexes de 7 à 16 ans d'où les élèves arrivent avec une foule de mauvaises habitudes qu'ils ne déposent un moment sous l'œil du maître que pour les reprendre le soir à la maison? Donnez, si vous pouvez, à cet instituteur de village la sûreté de tact, la pénétration, la fermeté mêlée de douceur, le discernement qui sait apprécier les nuances du caractère et lire au fond des cœurs, l'autorité morale enfin, nécessaires pour maîtriser et discipliner cette jeunesse inculte et turbulente, la conduire au bien et s'en faire aimer. Accomplirez-vous une telle tâche avec

des jeunes gens de 18 à 19 ans, comme ceux qui sortaient des séminaires de Münchenbuchsee et de Porrentruy ? Un terme de deux et même de trois ans, pour former de vrais *éducateurs*¹², m'a toujours paru insuffisant; nos réformateurs de 1846 ont été d'un autre avis, car ils viennent de réduire le temps des études dans les deux séminaires de trois à deux ans, et ils appellent cela un progrès! Peut-être les années seules pourront-elles transformer le régent le plus instruit en bon précepteur moral; en tout cas, lorsqu'on disait avec amertume au Département de l'Éducation: vous ne donnez à la jeunesse dans vos écoles de village qu'un peu d'instruction mal digérée, et vous ne faites rien pour leur moralité, quelle n'était pas l'injustice de ces plaintes ! Quittez le village, et voyez combien l'on s'occupe d'éducation dans les collèges, les lycées, les Universités les mieux organisés et les plus chèrement payés ! Et vous étonnerez-vous de ce que l'humble école ne vous donne pas ce que vous n'avez pas encore obtenu des établissements supérieurs ? Le Département voulait l'éducation du peuple; la loi de 1835 en est la preuve; mais croit-on qu'il suffise de vouloir le bien pour le faire immédiatement ? Et quelle valeur peuvent avoir les reproches inintelligents de ceux qui ne savent apprécier, ni la difficulté extrême du but, ni le temps nécessaire pour l'atteindre, ni les mille obstacles que le plus habile rencontre infailliblement sur sa route ?

Quoique, jusqu'en 1831, le peuple bernois eut été habitué à faire très peu de sacrifices pour son instruction, la loi de 1835 n'a pas craint d'imposer aux communes à cet égard des charges nouvelles et pesantes. Elles doivent:

1. conserver aux biens d'école leur destination, art. 12;
2. fournir les bâtiments, art. 52 à 56, ainsi que le mobilier, [p. 47] les livres et autres moyens d'enseignement nécessaires à l'école, art. 50 et 51;
3. nommer de nouveaux maîtres, créer de nouvelles classes, art. 28, élever le traitement de leurs régents, art. 79, suivant les besoins, et ne point diminuer les traitements existants (§ 76);
4. séparer les sexes, si le Département le demande, et quand les sexes demeurent réunis, établir des écoles de travail pour les filles, art. 57.
5. envoyer leurs enfants à l'école toute l'année, sauf le temps des vacances, depuis l'âge de 6 ans révolus, art. 31, les réformés jusqu'à la première communion, les catholiques encore deux ans après, art. 33.
6. encourager la création de salles d'asile pour les petits enfants, art. 58.

Sur quelques-unes de ces obligations, la loi n'était pas impérieuse; le Département pouvait se borner à des exhortations et chercher à obtenir par la persuasion les améliorations désirables, ce qu'il a fait souvent avec succès.

On ne pouvait exiger autant des communes sans leur accorder sur l'instruction primaire une influence que dans leur état de développement intellectuel et moral il eût été préférable de réserver à l'autorité centrale; ainsi, les communes nomment leurs régents (§ 71); la direction et la surveillance spéciale et régulière de

¹² Ce mot n'est pas français, mais il devrait l'être.

l'école sont confiées à des autorités communales, § 105 à 117; la commission d'école est établie juge de la légitimité des motifs d'absence, § 42, et libre par conséquent, jusqu'à recours à Berne, de tolérer des abus funestes à l'école.

Pour se réconcilier avec ces concessions, commandées d'ailleurs par l'esprit du temps à qui l'on ne refuse jamais tout impunément, il faut considérer que pour que l'éducation du peuple prospère, la commune doit s'y intéresser et la vouloir; sans cette première condition de vie, dans une république les efforts de l'Etat échoueront toujours et la meilleure loi demeurera une lettre morte. Cependant, à côté de cette part un peu grande faite à la commune, l'action gouvernementale a la sienne qui n'est pas à dédaigner. Si la commune nomme le régent, le Département peut refuser la confirmation et forcer un autre choix; il est seul compétent pour déposer des régents indignes (100, 101). Il a pour organes directs les commissaires d'école, art. 118 à 124; il peut se servir au besoin des pasteurs et des préfets, et ses nombreuses attributions, détaillées dans les articles 125 à 126, [p. 48] excitèrent de vives réclamations et ne furent pas admises sans difficulté. Alors déjà on exagérait les droits et l'on avait de la peine à reconnaître les devoirs. Ceux-ci ont été entièrement méconnus en 1846.

Pour organiser l'instruction primaire et accomplir la partie la plus difficile de sa tâche, le Département avait à choisir entre deux projets, en décidant lequel servirait de base à la discussion; l'un, élaboré par la grande commission, composée en majorité de régents, était confus, incohérent, inexécutable dans un grand nombre de ses dispositions; je l'attaquai avec force et le fis rejeter; l'autre, travail de la petite commission, plein de vues grandes, élevées, fut préféré à juste titre, et cependant sous le point de vue administratif, il était très défectueux et fut singulièrement modifié. Au fond, aucun de ces projets ne pouvait servir, et des débats du Département sortit une loi toute nouvelle, empreinte d'un caractère transitoire, parceque des yeux habitués aux ténèbres ne peuvent passer tout d'un coup sans danger à la vive lumière du jour. Malgré la supériorité du projet de la petite commission, il était rempli de lacunes, la rédaction manquait de précision et de clarté, peu d'articles étaient de nature à être adoptés sans changements; il en résultait une discussion souvent confuse et embarrassée; je me bornais alors à extraire des opinions émises et des articles discutés quelques points lumineux que je développais et auxquels les opinions se ralliaient; le tout m'était alors renvoyé à nouvelle rédaction, et pour la faire, j'ai travaillé bien des jours avec mon secrétaire Hünerwadel*, depuis chancelier de la République, examinant de nouveau les deux projets, puisant quelquefois dans le second¹³, rarement dans le premier, rédigeant, rectifiant, complétant, et consacrant à ce travail les dernières heures de jours tous employés à des débats toujours laborieux, souvent

¹³ Les principes à suivre dans l'enseignement, (19) et les beaux articles sur les devoirs des régents (82 et suivants) en sont tirés à-peu près textuellement; on les doit, je pense, à la plume de l'excellent Lutz.

irritants. A ces travaux préalables succédèrent des débats presque amers dans le sein du Conseil d'Etat dont plusieurs membres étaient peu favorables à la loi, et enfin cette longue discussion, presque interminable, en Grand-Conseil où chaque campagnard se croyait juge compétent et gâtait en s'efforçant d'améliorer. L'idée de fonder l'instruction du peuple soutint mon courage jusqu'au bout et la loi fut votée. On lui a reproché de poser des principes et de les affaiblir immédiatement après les avoir proclamés, et cette observation est vraie. Ainsi l'école dure toute l'année, mais le Département peut prolonger les vacances [p. 49] autant qu'il veut; la fréquentation partielle de l'école est interdite, mais au besoin un service provisoire de l'école (74, 76) est permis à l'autorité; la loi punit les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, mais rien n'empêche la commission d'école de fermer les yeux sur les abus à cet égard; le Département peut ordonner de réparer les maisons d'école, d'en construire de nouvelles, d'augmenter le nombre des maîtres, d'élever leurs traitements, de séparer les sexes, d'acheter des livres et autres moyens d'instruction, etc; il le peut, mais rien ne l'y force, et s'il ne le fait pas, le beau principe posé dans l'art. 45 demeurera sans effet. Des pédagogues, peu familiers avec les difficultés de l'exécution, ont vu là un motif de traiter la loi bernoise avec sévérité, et cependant, si cette loi a produit quelque bien, si elle n'a pas mis les esprits en révolution et le gouvernement dans la nécessité de soutenir l'école par des bayonnettes [!], c'est à cette latitude préméditée, c'est à ce caractère transitoire qu'il faut l'attribuer. Peut-être aujourd'hui (1847) le nouveau gouvernement pourra-t-il davantage, je le désire sans trop l'espérer, mais si ses allures deviennent plus libres et sa marche vers le bien plus ferme, plus prompte, c'est que la loi de 1835 lui aura préparé les voies; c'est à elle et au zèle non interrompu du Département pendant douze ans qu'il faudra en attribuer le mérite.

Il y avait dans les premières années de la République de 1831, une grande répugnance à créer de nouvelles places salariées et toute proposition de ce genre rencontrait de la part du Dép[artemen]t des finances et surtout de son président M^r de Jenner, l'opposition la plus vive. Ceci explique en partie l'organisation de la surveillance de l'école par le Département; d'abord les autorités communales et les pasteurs, sans frais pour l'Etat; puis les Commissaires d'école, presque tous pasteurs aussi, car les experts laïques étaient rares, et très faiblement rétribués. Le Département n'ignorait point l'insuffisance de ces employés sans unité de vues et presque tous occupés ailleurs; aussi chercha-t-il à y remédier en demandant un Inspecteur général des écoles primaires (Schulreferent) avec un traitement élevé et ayant pour tâche unique l'avancement et la régularisation de l'instruction du peuple. Les avantages de cette institution, une fois appréciés, nous comptons en demander un français pour le Jura, et porter avec le temps à 3 ou 4 le chiffre des Inspecteurs pour la partie allemande du Canton. Malheureusement, cette proposition échoua, et c'est à l'opposition de M^r Koch, qui du reste dans [p. 50] les débats m'a prêté un appui sincère, qu'il faut principalement l'attribuer. Il

voyait dans cet Inspecteur une espèce de Pape scolaire (Schulpabst) [!] qu'il représenta comme destiné à devenir la terreur des maîtres et un épouvantail pour les écoliers. Cette mauvaise plaisanterie l'emporta sur les bonnes raisons que nous pûmes alléguer dans les deux débats, et je crois dans mon second rapport de clôture avoir épuisé la question. Cette décision fut déplorable; elle a entravé la marche et l'action du Département dans toute la République, en le privant des organes indispensables au succès; aujourd'hui cette idée est reproduite et sera sans doute adoptée, car ce qui était difficile ou même impossible dans un temps devient souvent très facile dans un autre.

Je fus plus heureux sur deux autres points, aussi importants que vivement contestés, et où je commençai par échouer en premier débat. Une opinion voulait soumettre les maîtres d'écoles à une réélection périodique, et une proposition de ce genre obtient vite faveur dans une assemblée jalouse et méfiante, parcequ'elle a la vue courte et ne croit jamais avoir assez fermé de portes contre les abus. Une majorité de 44 voix contre 38 la prit en considération, et le Département fut consterné, car il craignait de la voir adoptée définitivement en second débat, et alors tous les soins pris par la loi pour assurer la position et l'indépendance des régents, art. 93 à 98, devenaient à peu près inutiles. En effet, chaque instituteur a souvent affaire à des parents ignorants et grossiers et à une jeunesse qui se ressent d'un tel entourage. Que de fois, dans l'accomplissement consciencieux de ses devoirs, ne sera-t-il pas exposé à s'attirer le ressentiment injuste de tel ou tel citoyen, influent dans la commune, et que deviendra-t-il si son existence et celles des siens dépend d'une sourde intrigue de village? La seconde discussion fut très animée et se prolongea longtemps; je ne négligeai rien, dans le rapport de clôture, pour ne pas succomber sur cette question vitale, et enfin, une grande majorité se prononça en ma faveur; 24 voix seulement persistèrent dans leur première opinion.

L'autre point, grave aussi, était d'une nature délicate. L'art. 88 de la loi dit: « Pour maintenir la discipline dans l'école, le maître doit agir avec sangfroid, fermeté et la plus grande prudence, ne pas oublier l'affection qu'il doit à ses élèves et ne jamais punir dans la colère.» L'esprit de cet article est évidemment la suppression des peines corporelles; cependant il ne les interdit pas formellement, les pédagogues s'accordant tous à dire que si les écoliers savent leur maître privé du droit de les frapper, toute [p. 51] autre peine sera inefficace, et ils deviendront indisciplinables.

On proposa néanmoins de les défendre dans tous les cas, et je dus combattre cette motion avec d'autant plus de regret qu'elle partait d'un sentiment que j'honore; mais ici, comme ailleurs, «le mieux était l'ennemi du bien». L'article fut adopté, en second débat, sans aucune addition, par une grande majorité. – Voilà les incidents les plus remarquables de cette longue discussion.

Quelques reproches que l'on puisse adresser à cette loi, je suis encore aujourd'hui fier d'avoir le plus contribué à la faire voter. L'un des plus beaux

fruits qu'elle portera dans l'avenir, j'aime encore à l'espérer, c'est la possibilité d'une loi meilleure. Quelques lacunes, maintenues à dessein, paraissaient à quelques uns de nature à être remplies déjà en 1835. Ainsi pourquoi ne pas limiter exactement les sacrifices de l'Etat et ceux des communes? Pourquoi ne pas introduire des livres d'école uniformes et obligatoires? Parceque ces deux dispositions seules auraient suffi pour faire rejeter la loi par le G.C., ou pour la rendre inexécutable, si elle eut été votée. Le pourra-t-on aujourd'hui après 16 ans de vie constitutionnelle? Dieu le veuille, mais j'en doute. Pourquoi ne pas organiser un synode de régents? L'article 62 se contente de dire: «L'Etat favorisera l'établissement de conférences de régents», et le Département les a encouragées partout où les maîtres en ont eu le désir; mais il n'a pas voulu aller plus loin, et avec raison. Ce synode, inutile ou dangereux en 1835 avec des régents peu éclairés, et qu'on organise maintenant, sera-t-il bon en 1847? Je ne le pense pas. Des régents même capables, n'ont point reçu l'instruction nécessaire pour les élever aux vues de l'administrateur; réunis en simples conférences locales, ils pourront exprimer des idées de détail utiles, et s'ils sortent de leur sphère et adressent au gouvernement des vœux inadmissibles, les laisser inécoutés n'a pas de conséquences graves; il n'en est pas de même quand ils sont organisés en synode, parlant au nom de mille à douze cents régents; c'est là une autorité scolaire imposante qui vivra de l'esprit de corps, qui voudra imposer ses idées et à qui, dans telle circonstance, il sera difficile ou impossible de résister.

M^r Thurmann*, Directeur de l'école normale de Porrentruy, voulait introduire dans toutes les écoles unité de méthode, uniformité d'études; tout aurait été réglé à peu près militairement, et maîtres et élèves n'auraient pu s'écarter d'un pas de la ligne tracée. Sans parler de ce que ce plan avait d'impraticable, vu la grande diversité des écoles du Canton, je l'ai toujours repoussé, parcequ'il ne tenait nul compte des individualités qu'il tendait à effacer, de façon que, s'il eut été réalisé, une seule école, la première venue, aurait donné une idée complète de toutes les autres. La vraie méthode est d'aller du [p. 52] connu à l'inconnu en éveillant et en formant l'intelligence et le cœur de l'enfant; mais que de chemins mènent à ce but! Telle méthode, bonne pour un maître, est mauvaise pour un autre, et le plus habile est souvent obligé de changer de moyens en changeant d'élèves. Puisque l'œuvre de Dieu est variée, il faut laisser à la variété ses droits. Tout ce que le Département fit sur ce point, c'est d'écrire dans la loi, art. 24, qu'il serait donné plus tard un règlement spécial sur la marche à suivre dans l'enseignement. Ce travail commencé par M^r Rickly* et achevé par M^r Boll*, n'a vu le jour que fort tard, vu son extrême difficulté, et n'a été communiqué aux régents qu'à titre d'essai.

M^r Stettler a reproché au Département de n'avoir pas d'idée fondamentale dirigeante (keine leitende Idee), et c'est là une de ces phrases allemandes à belle apparence et qui s'évanouissent à l'examen. Cette idée n'a pas manqué aux brames de l'Inde ni aux prêtres de l'Egypte qui organisaient à leur profit la société

en castes immobiles; elle se rencontre aussi en Prusse où l'on veut élever la grande masse du peuple pour l'état de simplicité (Einfalt), ou encore chez les Jésuites qui font de l'instruction, dans l'ordre et hors de l'ordre, le principal moyen de domination. M^r Troxler n'a-t-il pas, lui aussi, une idée dirigeante, quand il veut, comme au moyen âge, faire de l'école la servante de l'Eglise? Tout cela ne me convenait pas. Ce que le Département a voulu, c'est le développement libre de la vie sous l'empire de l'ordre. Eh bien! si vous avez un peu de bonne volonté, qui vous empêche de voir là aussi une idée dirigeante? Il me semble qu'elle en vaut bien une autre.

1835, 8 mai. Le Conseil-Exécutif veut soumettre le corps enseignant à une confirmation annuelle. Lutte énergique et profonde où j'attaque les Schnell et le Conseil-Exécutif, et où je l'emporte avec une majorité de 85 voix contre 43. Dès lors, les Schnell sont mes ennemis, et le Journal de Berthoud, leur organe, ne cesse de me porter les coups les plus injustes, sans réussir à me faire rompre le silence.

Cette année vit la fin d'une brouillerie avec l'ambassade d'Autriche dont voici quelques détails ignorés du public, et qui se termina d'une manière peu honorable pour le gouvernement de Berne, devenu Vorort.

Le 27 juillet 1834, des ouvriers allemands, réunis dans une auberge au Steinhölzli, à un quart de lieue de Berne, après avoir bu entre eux, se permirent quelques manifestations injurieuses pour les gouvernements de l'Allemagne. [p. 53]

Le 23 août, près d'un mois plus tard, M^r de Bombelles*, chargé d'affaires d'Autriche, s'adresse au Conseil-Exécutif de Berne, et demande:

- 1° «s'il est vrai que le 27 Juillet des sujets allemands se soient permis dans des discours publics des attaques contre les personnes et les gouvernements de princes allemands, aient rejeté les drapeaux et les couleurs de ces princes, et à leur place élevé le drapeau de la République allemande»;
- 2° «dans le cas de l'affirmative, si le gouvernement de Berne a pris des mesures, et lesquelles, pour donner aux Etats Allemands la garantie que, sur le territoire de notre Canton, leurs sujets ne seront pas exposés à être ouvertement séduits et entraînés à des actes de rébellion et d'offense contre leurs princes.»

Cette note était rédigée en termes impérieux et blessants.

Le Conseil-Exécutif, pensant avec raison que cette affaire était de nature à être traitée par l'entremise de l'autorité fédérale et non point directement entre un gouvernement cantonal et le représentant de l'Autriche, répondit à M^r de Bombelles qu'il devait adresser ses réclamations au Vorort de Zürich.

Les sujets autrichiens s'étaient exaltés entre eux et n'avaient point eu d'autres séducteurs qu'eux-mêmes. Outre un langage offensant, la note de l'Autriche contenait implicitement la supposition fausse et gratuite que des Bernois, ou autres, avaient entraîné les allemands, et demandait pour l'avenir des garanties contre de pareilles séductions, exigence inadmissible autant qu'absurde, puisque,

pour y faire droit, il aurait fallu attacher un gendarme aux pas de chaque allemand et de chaque habitant du Canton.

Dans sa dépêche au Vorort de Zürich, pièce à l'appui N° 8, sous date du 15 septembre 1834, le Conseil de Berne donne en substance à l'autorité fédérale les renseignements suivants, en la priant de les communiquer à M^r de Bombelles:

Aussitôt l'événement du Steinhölzli connu, le Préfet de Berne a été chargé de faire un rapport au gouvernement sur cette affaire. Il en résulte que la réunion du Steinhölzli ne présentait nullement le caractère d'une conspiration ou d'une association de nature à compromettre le repos des Etats voisins; c'était un simple banquet d'ouvriers dans un but récréatif où quelques individus isolés ont fait connaître leur opinion. Le Conseil qui saura toujours remplir ses obligations internationales, n'a rien vu dans cet événement sans portée qui pût légitimer une intervention de sa part.

Cette réponse ne satisfait pas M^r de Bombelles qui, dans un nouvelle note du 24 7^{bre} nous demanda: «de sommer par nos feuilles officielles les sujets autrichiens [p. 54] de quitter dans 8 jours le Canton de Berne et d'en défendre l'entrée jusqu'à nouvel ordre à tous les ouvriers autrichiens, sous peine d'être punis suivant les lois du pays pour désobéissance aux ordres de l'autorité.» C'était faire sur notre sol acte de souverain et vouloir nous obliger à consacrer nous-mêmes cette usurpation. Une prétention aussi exorbitante fut reçue et renvoyée comme elle devait l'être, et alors je fus chargé de rédiger une note plus explicite au Vorort; que l'on trouvera traduite en allemand dans les pièces à l'appui sous le N° 9. Cette dépêche, dont l'original français ne se retrouve plus, fit sensation en Suisse et valut pour un moment à Berne le surnom de *Vorort moral*. Nous y repoussions de haut les prétentions de l'Autriche de nous imposer un espionnage avilissant et d'arrêter chez nous la simple émission de la pensée, lors même qu'elle ne se lie à aucun plan secret, à aucun but hostile. M^r de Bombelles ne répondit plus et se contenta de bouder, en quittant Berne pour fixer sa résidence à Zurich; mais quelques mois plus tard, en 1835, Berne étant devenu Vorort, une occasion se présenta pour lui de faire éclater son ressentiment et il ne manqua pas de la saisir. M^r de Binden, depuis de longues années Ministre plénipotentiaire en Suisse, mais toujours absent de son poste, vint à mourir, et M^r de Bombelles qui l'avait remplacé comme chargé d'affaires, ayant hérité de son titre, devait en sa nouvelle qualité présenter en personne ses lettres de créance à M^r de Tavel, Président du Vorort et de la Diète. Au lieu de remplir cette obligation, il se contenta de les envoyer de Zurich par la poste. Petite vengeance pour l'affaire du Steinhölzli; forme inusitée et inadmissible que le Conseil, délibérant *ad hoc*, fut unanime à refuser d'accepter. En conséquence, le chancelier Amrhyn* partit pour Zurich avec la mission de déclarer à M^r de Bombelles que le Vorort avait vu avec satisfaction, par la copie des lettres de créance, le nouveau caractère dont M^r le Comte était revêtu,.... «La copie! s'écria M^r de Bombelles, en interrompant. N'avez-vous donc pas lu l'original? – Non, répondit Amrhyn. L'original n'a pas

été ouvert. Le Directoire est prêt à recevoir M^r le Comte en personne avec tous les égards qui sont dus au représentant de l'Autriche; mais il ne peut accepter l'envoi de lettres de créance par la poste, et m'a chargé de remettre à S[on] E[xcellence] l'original,.. et ici il fit le geste de mettre la main à la poche, pour en tirer la dépêche. – Arrêtez !» dit vivement M^r de Bombelles, en lui touchant légèrement le bras; «ce serait une déclaration de guerre.» Une assertion aussi peu fondée déconcerta néanmoins Amrhyn. Il ne sut pas répondre que refuser une forme insolite et blessante, en étant prêt à recevoir [p. 55] le ministre autrichien avec les honneurs dus à son titre, dès qu'il se conformerait aux usages admis de tout temps en diplomatie, ce n'était point déclarer la guerre à l'Autriche, et sans remplir son mandat, il revint à Berne, rapportant les lettres de créance. Le Conseil-Exécutif qui avait été unanime à repousser l'offense du vieux diplomate, changea d'avis au compte rendu d'Amrhyn. «Nous ne pouvons pas faire la guerre à l'Autriche», disait Koch. Le chancelier fut remercié d'avoir été infidèle à ses instructions! Je ne me joignis pas à ce vote, demandant au contraire que les lettres de créance fussent renvoyées par la poste, avec une lettre d'explication convenable; mais je demeurai en forte minorité. Il n'est pas jusqu'à Tavel qui ne faiblit alors, lui qui s'était tant félicité de n'avoir pas ouvert ces lettres, attachant ainsi dans le premier moment à cette insulte la plus grande importance, et l'oubliant sans peine au retour d'Amrhyn. Il se contenta de laisser ces malencontreuses lettres sur sa table où elles restèrent plusieurs mois non ouvertes. Cependant les choses ne pouvaient en rester là. M^r de Bombelles n'ayant point été reçu comme représentant de l'Autriche, comment se présenterait-il, suivant l'usage, avec le corps diplomatique, à l'audience solennelle d'ouverture de la Diète qui a lieu en Juillet? Et s'il restait à Zurich, quelle interprétation ne donnerait-on pas à son absence? Pour sortir de cette difficulté, j'ignore ce qui se passa, car le Vorort ne fut point initié aux négociations. Un beau jour, vers la fin de Juin, M^r de Tavel partit pour Herzogenbuchsee et reçut là M^r de Bombelles. Ainsi, non seulement l'injure de l'envoi des lettres de créance par la poste ne fut point effacée, mais encore, ce qui ne s'était jamais vu, le Président de la Suisse alla au devant du diplomate insolent. Bombelles a dû bien rire de ce dénouement, événement sans doute considérable pour sa petite et longue carrière diplomatique. Lorsque je m'en plaignis à Tavel, il me répondit: «Bah! c'est un peu de boue sur la manche de l'habit; un coup de brosse et il n'y paraît plus.» – «Vous vous trompez, lui répliquai-je; il y a des taches qu'on n'efface pas.» Ce mot peint ce magistrat, aussi léger qu'indiscret, pour ne rien dire de plus.

20 Juin 1835. Je suis nommé député à la Diète. Je refuse. J'éprouvais de la répugnance à y aller avec Tavel. D'ailleurs je n'aimais pas la Diète et je préférais m'occuper des affaires cantonales. Cependant c'était renoncer à un bénéfice d'un millier de francs, somme considérable pour mon étroite position pécuniaire et ma nombreuse famille. [p. 56]

1835, 30 Juin. Charles Schnell quitte le Conseil d'Etat et les départements. Il avait le cœur juste et des vues aussi larges qu'élevées; seulement il était trop inquiet et serré en finances. Quoique mon adversaire politique, je ne sais pourquoi, j'ai regretté sa retraite, et plus encore déploré sa fin tragique.

27 9^{bre}. Loi sur le vol. Loi incomplète écrite en style obscur, comme tout ce que rédige le vieux professeur Schnell. Le vol y est mal défini.

3 X^{bre}. Règlement forestier pour le Jura. Travail utile dû surtout à Stockmar, propre à empêcher la dilapidation des forêts. Le vieux canton en a attendu un pareil vainement pendant 15 années. Pourquoi cela? Sans doute dans l'Evêché, le régime français avait déblayé et préparé le terrain, tandis que le vieux canton, encore tout sillonné des traces du moyen âge, offrait de nombreuses difficultés; mais enfin ce règlement, quoique plus épineux, était possible, et si Berne l'attend encore, il faut l'attribuer d'une part à l'inhabileté des autorités appelées à présenter un projet, et de l'autre à la résistance de Kasthofer, forestier en chef, qui détruisait tout ce qu'on faisait, sans rien faire lui-même.

Je note ici en passant que l'Etat de Berne possède pour environ 6 millions de livres de Suisse de forêts.

11 X^{bre}. La durée de mes fonctions de membre du Grand-Conseil expirant avec l'année, je suis réélu député par 3 collèges électoraux, Bienne, Berne-Ville et Courtelary. Quoique sûr d'échouer plus tard dans la capitale, ce qui en effet a eu lieu, j'opte pour celle-ci, afin de donner à la représentation nationale deux députés libéraux de plus.

Je suis réélu au Conseil d'Etat, puis le 12 à la Présidence du Département de l'Education, et le 16 à la place de membre du Département Diplomatique.

1836

[p. 57] Articles de Bade*

Dans la lutte du pouvoir spirituel contre le temporel, si celui-ci s'est émancipé en général, et si les prétentions d'un Hildenbrand* sont désormais impossibles, cependant, sur la plupart des questions de détail en litige, la finesse tenace du prêtre, encore fortifiée par les sentiments ou les préjugés religieux, l'emporte ordinairement sur la volonté du roi, quelque énergique qu'elle soit. Napoléon lui-même, malgré sa puissance, a été faible sur ce point. En acceptant l'acte de réunion* et en adhérant au concordat pour l'établissement du nouvel Evêché de Bâle, le gouvernement de la Ville et République de Berne n'avait pas suffisamment réservé les droits du pouvoir temporel; en ce qui concerne la nomination et la déposition des curés, sa position surtout était déplorable. «L'Evêque nomme les curés, et le gouvernement donne l'exequatur*», dit l'acte de réunion. Y a-t-il là, pour l'autorité exécutive, un simple devoir à remplir, celui d'accorder l'exequatur, ou jouit-elle aussi du droit de le refuser? L'acte de réunion se tait

là-dessus, et à la faveur de cette rédaction incomplète, l'Evêque en réalité nommait seul les curés, car la résistance n'aurait trouvé dans ce texte qu'un appui douteux et contestable, et puis d'ailleurs comment se résoudre à jeter l'alarme dans les consciences, en élevant un conflit toujours si délicat avec l'autorité ecclésiastique? La patente des curés portait qu'ils étaient nommés *ad nutum episcopi*.* L'ancien gouvernement de Berne, choqué de voir ainsi tout le clergé catholique à la discrétion de l'Evêque, avait obtenu la radiation de cette clause, rendant par là peut-être les curés moins dépendants de leur Evêque, mais n'augmentant en aucune manière sa propre autorité sur eux. Le gouvernement de 1831 fit rétablir la clause. S'il n'avait à peu près aucun pouvoir sur le clergé catholique, il espérait au moins par ce moyen pouvoir obtenir plus facilement de l'Evêque le rappel d'un curé oublieux de ses devoirs; mais il fut trompé dans son attente. L'Evêque entendit ne se servir de ces mots *ad nutum episcopi* que pour opérer une mutation, disant qu'aucun curé ne pouvait être déposé qu'après une procédure en forme et par jugement d'un tribunal institué selon le droit canonique. Je ne sais en vérité s'il fallait garder la clause ou la supprimer, mais ce que je sais bien, c'est que dans les deux cas la position du pouvoir temporel était faible et presque ridicule. Une fille enceinte et en chemise fut surprise de nuit chez un curé, cachée dans un buffet, et le prêtre libertin convaincu en outre d'un mensonge flagrant. Des circonstances [p. 58] aussi graves n'empêchèrent point l'Evêque de couvrir de son égide l'ecclésiastique coupable, et son renvoi ne fut obtenu que par une transaction honteuse, c'est-à-dire, en payant au prêtre immoral une somme de 50 louis. A cet égard, les gouvernements catholiques du diocèse avaient plus de droits que le Conseil réformé de Berne, mais sur d'autres points, leur position n'était pas meilleure; en un mot, les *jura circa sacra* avaient été trop négligés. Le malaise résultant de cet état de choses provoqua la conférence de Baden qui fut l'ouvrage d'Eduard Pfyffer*, avoyer de Lucerne, et de Baumgartner, Landammann de S^t Gall. Berne, invité d'y prendre part, y envoya le Conseiller d'Etat Vautrety.

Rome se fait représenter en Suisse par un nonce qui n'est pas seulement ambassadeur mais s'arrogé encore une juridiction ecclésiastique, et de qui relèvent directement tous les couvents, enlevés ainsi à l'administration et à la surveillance des évêques suisses. Les nonces, très souvent changés, tous étrangers au pays qu'ils ne connaissent point et dont ils n'épousent jamais les intérêts, y apportent pour l'ordinaire l'esprit de ruse et de duplicité dont Machiavel est le type, et par leurs sourdes intrigues sont une cause toujours nouvelle de méfiance, de haines et de division parmi les confédérés. En outre, les évêques suisses, quoique nationaux mais indépendants les uns des autres, agissent chacun isolément, manquent de lien commun, de centre auquel ils puissent se rattacher, et voient leur influence à Rome annulée par celle du nonce dont les rapports souvent infidèles sont cependant les plus écoutés. Réduire le nonce au simple rôle de diplomate faisant les affaires temporelles de son souverain, rétablir les évêques

dans tous leurs droits, soumettre les couvents à leur juridiction, enfin placer au dessus d'eux un archevêque métropolitain, suisse de naissance et de cœur, et organe des populations et du clergé catholiques auprès du pape, voilà les points les plus importants des articles de Bade, et leur réalisation eût été à la fois un progrès et un bienfait. S'y ajoute ce qui concerne les mariages mixtes et la séparation des deux juridictions temporelle et spirituelle en affaires de mariages, la diminution des jours de fête et des taxes pour dispenses de mariage. Sur toutes ces demandes, les gouvernements ne pouvaient rien faire sans le concours de Rome; la conférence de Bade le sentit; aussi, après les avoir établies dans 7 articles, se contenta-t-elle de proposer d'ouvrir à cet égard des négociations avec le Saint-Père. Quel en eût été le résultat? Nul peut-être, mais certes, la tentative était louable et n'avait rien que de catholique, rien qui pût alarmer les consciences. [p. 59]

Quant aux autres points, ou les gouvernements les avaient, comme le placet, la surveillance des séminaires, la nomination aux places de professeur de théologie, l'assermentation des ecclésiastiques, ou ils pouvaient les prendre sans négocier, comme l'établissement de synodes d'après les prescriptions canoniques, l'imposition des biens des couvents au profit des écoles et des établissements de bienfaisance, la suppression des droits de collature* aux mains d'autorités ou de corporations ecclésiastiques, l'engagement réciproque de maintenir les droits de l'Etat *circa sacra*. J'ai énuméré tous ces articles, au nombre de 15, qui ont fait tant de bruit dans le temps. Pas un seul d'entre eux ne portait atteinte à la religion catholique, ce qui n'a pas empêché les gens de mauvaise foi d'y trouver une nouvelle occasion de dire qu'elle était en danger; mais pourquoi tant d'éclat? Rien n'était plus simple que de garder ce qu'on avait en régularisant l'usage, de prendre ce qu'on pouvait avoir, et d'essayer des négociations pour le reste, sans faire tant de bruit. Ce fut là une faute politique. Ces articles n'avaient pour Berne qu'un intérêt secondaire; plusieurs même ne le regardaient directement en aucune façon; le plus important de tous pour cet Etat, le mode de nomination et de déposition des curés, n'y était pas même mentionné; aussi, quand le Conseiller d'Etat Vautrey à son retour me fit connaître le travail de la conférence, lui dis-je: «N'est-ce que cela?» En effet, je n'attendais rien des négociations. Rome se laisse prendre et proteste, mais ne cède jamais volontairement un pouce de terrain. Le reste était en notre pouvoir ou à notre disposition, et n'exigeait nullement tant d'efforts réunis, tant de discussions retentissantes! Toutefois, le but des Etats de la Conférence de Bade était honorable, libéral. Comment les abandonner, en se renfermant dans un égoïsme cantonal? Pourquoi Berne, Etat réformé, se serait-il montré plus catholique que Lucerne, Etat catholique? Je parlai pour les articles, Tavel et Vautrey contre. Cette discussion solennelle eut lieu le 19 Février, en présence des pétitions du Jura catholique, couvertes de 6000 signatures, et protestant contre les articles; on leur avait fait croire qu'on en voulait à leur religion. Mon opinion l'emporta à la majorité de 155 voix contre

30. Vautrey, des 30, trouva là l'occasion de sa chute. Je ne l'ai pas compris. Il n'avait fait aucune opposition à Bade, et sérieusement il ne pouvait regarder la religion comme compromise dans cette affaire. J'ai regretté sa perte. Quoiqu'orateur déclamatoire et diffus, il avait du bon, et ceux qui l'ont remplacé ne le valaient pas.

7 mars

Troubles dans le Jura catholique, à cause de l'adoption des articles de Bade. Plantation d'arbres de la liberté. On tire sur l'effigie de l'Ours de Berne. Les troupes marchent, et tout rentre dans l'ordre. [p. 60]

2 juillet 1836

Cette affaire des articles de Bade paraissait terminée et déjà destinée à l'oubli qui l'atteignit plus tard, lorsque tout à coup elle se ranima sous l'influence de la diplomatie. J'étais indisposé et ne pris aucune part à cette affaire qu'on me laissa ignorer, sans doute pour n'avoir pas à me combattre. Voici ce que j'appris lorsque tout fut terminé. Le duc de Montebello*, ambassadeur de France, prétendit, je ne sais trop pourquoi, que ces articles inquiétaient les consciences catholiques et qu'il fallait calmer et rassurer les esprits. Dans ce but, il demandait que le Grand-Conseil expliquât dans quel sens il avait adhéré à la conférence. L'Avoyer Tschärner eut la faiblesse d'entrer en matière, et celle plus grande encore de permettre que Stockmar et Tavel rédigeassent dans la nuit avec le diplomate français un projet de décret à soumettre au Grand-Conseil. Les tendances de la diplomatie ne parurent jamais mieux que dans cette occasion. Non seulement ces Messieurs se mêlent de nos affaires qui ne les regardent pas, mais encore ils rédigent pour nous; il ne suffit pas qu'un décret soit accepté par le G.C., il faut encore que les termes en conviennent à M^r de Montebello. Ce décret explicatif, voté le 2 juillet en séance secrète, fut considéré comme un pas en arrière, comme un abandon des articles; il n'en avait que l'apparence; mais c'était trop; en politique, il ne suffit pas d'être, il faut encore passer pour ce que l'on est. Je fis à cet égard une déclaration que l'on trouvera dans les feuilles du temps, ne voulant point que l'on m'attribuât en tout ou en partie une œuvre que je blâmais et qui m'était étrangère; mais je me tus sur la coopération de l'Ambassadeur, par égard pour mes collègues, par égard pour la dignité et l'indépendance de mon pays fortement compromises par la légèreté de quelques hommes d'Etat. Ce fut là le triste et dernier retentissement de cette fameuse conférence de Bade, depuis lors délaissée et sans doute pour toujours.

1^{er} mars 1836

Loi sur les auberges, d'après le système des patentes.

Par cette loi, on sortait du régime de l'arbitraire pour entrer dans celui de la liberté constitutionnelle; mais à mon avis, la loi ne fut pas bien faite. En fixant

le taux des patentes, je voulais favoriser les grandes et bonnes auberges dont l'établissement exige des capitaux et qui répondent à un des principaux besoins du pays, en imposant proportionnellement davantage les simples cabarets ouverts à bien peu de frais et qui enlèvent à l'honnête aubergiste le clair de son bénéfice. Ces idées ne furent pas goûtées. Le prix de la patente des cabarets fut minime; celle des auberges considérable; il en résulte qu'un grand nombre de celles-ci firent mal leurs affaires et que le nombre des premiers se multiplia outre mesure; pour lutter contre tant de concurrence, on eut de part et d'autre recours à l'immoralité, et les bonnes mœurs diminuèrent à mesure que la consommation [p. 61] des spiritueux augmenta d'une manière inquiétante pour le bien-être matériel du pays. Cette ruine morale qui éteint la prospérité d'un peuple et lui ôte toute valeur comme nation, elle peut sortir d'une loi sur les auberges comme de l'enseignement d'un professeur, et l'administrateur éclairé n'aperçoit qu'écueils autour de lui, tandis qu'une faible lueur éclaire à peine sa route ingrate et pénible.

7 avril 1836

Commencement de l'affaire de la Dotation*.

Réclamation de l'Etat qui croit que la Ville de Berne a gardé en mains des capitaux qui appartiennent au Canton.

Cette contestation ne sera terminée que dans quelques années. J'y reviendrai. Le Landammann Ed. Blösch s'y est distingué et a rendu, en contribuant le plus à sa solution, un grand service à la République.

9 avril 1836

Amnistie pour les troubles du Jura

Les abbés Cuttat*, Spahr* et Bélet*, principaux meneurs, sont seuls exceptés, outre les délits contre les personnes et les propriétés.

3 mai 1836

Loi sur les écoles secondaires

Cette loi, réclamée de divers côtés et que le Département présentait à son corps défendant, est renvoyée et ne sera votée qu'en 1839.

6 mai 1836

Stockmar, élu membre du Conseil-Exécutif à la place de Vautrey non réélu, fait un petit discours pour remercier, et «*pendant qu'il est encore bon*», dit-il, «avant d'avoir subi la funeste influence de la salle verte» (salle du gouvernement), fait une motion pour demander la publicité des séances du Conseil-Exécutif. Suivant l'usage du G.C. de faire examiner toutes les motions (usage irréfléchi et peu approuvable), celle-ci est prise en considération à la majorité de 86 voix contre 41. On la verra plus tard rejetée à la presque unanimité. Stockmar voulait faire

parler de lui et se rendre populaire. Charles Schnell disait, en parlant de cette proposition, qu'il n'aurait pas cru son auteur capable d'une pareille bétise.

25 juin 1836

Je suis nommé député à la Diète. Je refuse encore. Je n'aimais pas cette autorité et ses ennuyeux débats. D'ailleurs je commençais à m'éloigner fortement de la politique de l'Avoyer Tschärner, et je ne voulais pas être en second avec lui. L'événement a bien justifié mon refus, car la Diète de 1836 a été de tous points déplorable.

Pièces à l'appui

Charles Neuhaus mentionne et fournit en annexe à son texte neuf *pièces à l'appui*. Le lecteur en trouve ci-après la liste. Elles n'ont point été reprises ici parce qu'étant déjà publiées indépendamment et pouvant être consultées dans les archives, certaines bibliothèques ainsi que dans le fonds d'archives du Musée Neuhaus (AfNB, dossier 11).

<i>Manuscrit</i>	<i>Pièce</i>	
p. 5	1	«Sur les événements occasionnés par la proclamation contre Mr. Stockmar»
p. 5	2	«Un mot aux habitants du Canton de Berne sur les prochaines élections»
p. 5	3	«Des droits des citoyens»
p. 18	4	Proclamation du gouvernement lors de son entrée en fonction; 21.10.1831 (Neue Sammlung der Gesetze u. Dekrete des Grossen und Kleinen Rates der Stadt und Republik Bern 1818–1831, vol. 5, p. 281 s.).
p. 19	5	Réponse de Ch. Neuhaus à une attaque du <i>Berner Volksfreund</i> , <i>Journal du Jura</i> du 12 septembre 1831.
p. 20	6	Proclamation du gouvernement dans l'affaire des officiers patriciens; 3.12.1831 (Gesetze, Dekrete u. Verordnungen der Republik Bern, 1833, p. 100 ss.).
p. 33	7	Discours d'inauguration de l'Université de Berne, par Ch. Neuhaus, 15 novembre 1834.
p. 53	8	Dépêche du Conseil de Berne au Vorort de Zurich (affaire du «Steinhölzli»); 19.9.1834.
p. 54	9	Note explicite du gouvernement bernois au Vorort en la même affaire; septembre/octobre (?) 1834.